



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DE LA CORSE-DU-SUD**

Avril 2008

Publié le 28 avril 2008

Le contenu intégral des textes/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SOMMAIRE

PAGES

CABINET

6

- Arrêté N° 2008-0353 du 07 avril 2008 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.....

7

DIRECTION DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES LOCALES

9

- Arrêté N° 2008-0331 du 03 avril 2008 autorisant l'organisation du raid d'endurance équestre de Coti-Chiavari le 13 avril 2008.....

10

- Arrêté N° 2008-0388 du 21 avril 2008 portant répartition des sièges au Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département de la Corse-du-Sud.....

13

- Arrêté N° 2008-0401 du 22 avril 2008 autorisant l'organisation du 2^{ème} Rallye de Corse – Championnat de France Rallye Routier les 26 et 27 avril 2008.....

15

- Arrêté N° 2008-0403 du 24 avril 2008 modifiant l'arrêté 07-0301 du 8 mars 2007 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière.....

20

- Arrêté N° 2008-0404 du 24 avril 2008 modifiant l'arrêté 07-0302 du 8 mars 2007 fixant la composition des sections spécialisées de la commission départementale de la sécurité routière.....

22

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES

24

- Arrêté N° 08-0232 du 18 mars 2008 portant approbation de la carte communale de GIUNCHETO.....

25

- Arrêté N° 08-0233 du 18 mars 2008 portant approbation de la carte communale de PETRETO-BICCHISANO.....

27

- Arrêté N° 08-0248 du 25 mars 2008 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière de granite sur le territoire de la commune d'APPIETTO au lieu dit «San Dionisio».....

29

- Arrêté N° 08-0314 du 1^{er} avril 2008 de police des carrières pris à l'encontre de la société Techno Minéral.....

33

- Arrêté N° 08-0315 du 1^{er} avril 2008 mettant en demeure la société TECHNO-MINERAL, de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°00-0291 du 03 mars 2000.....

35

- Arrêté N° 08-0316 du 1^{er} avril 2008 portant création de la commission locale d'information et de surveillance (C.L.I.S.) du centre de stockage de résidus urbains situé sur le territoire de la commune de Viggianello, lieu dit «Teparella».....

37

- Arrêté N° 08-0340 du 07 avril 2008 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la demande de déclaration d'utilité publique d'EDF relative à la création d'une ligne électrique souterraine Bonifacio Porto-Vecchio 2 de 90 000 volts en vue de l'établissement de servitudes et aux travaux concernant les raccordements aux postes de Bonifacio et de Porto-Vecchio.....	40
- Arrêté N° 08-0352 du 07 avril 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 08-0242 du 21 mars 2008 autorisant le Président de la communauté de communes du Sartonais- Valinco à exploiter une station de transit de déchets ménagers et une déchetterie sur le territoire de la commune de Viggianello, lieu dit "Teparella"..	45
- Arrêté N° 08-0372 du 14 avril 2008, portant ouverture d'enquêtes conjointes, préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.), et parcellaire, relatives au projet d'aménagement, par la commune de MELA DE TALLANO (20112), d'une aire publique de stationnement comportant 9 unités, au lieu dit « Suttanacia », sur le territoire de la Commune de MELA DE TALLANO.....	47
<u>DIVERS</u>	52
<u>Agence Nationale de l'Habitat</u>	53
- Décision du 21 avril 2008 fixant les plafonds de loyers conventionnés ANAH avec ou sans travaux.....	54
<u>Agence Régionale de l'Hospitalisation</u>	59
- Arrêté N° 08-036 du 28 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de BASTIA, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2008.....	60
- Arrêté N° 08-037 du 28 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2008.....	62
- Arrêté N° 08-039 du 07 avril 2008 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de BASTIA pour l'exercice 2008.....	64
- Arrêté N° 08-040 du 07 avril 2008 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE pour l'exercice 2008.....	66
- Arrêté N° 08-045 du 15 avril 2008 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé et par activités de soins (y compris sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation) au 15 avril 2008.....	68
- Arrêté N° 08-047 du 24 avril 2008 relatif au renouvellement d'autorisation d'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques accordé au Centre Hospitalier de BASTIA	74

<u>Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports</u>	76
- Arrêté N° 2008-0317 du 02 avril 2008 portant autorisation de la course pédestre «Marathon d’Ajaccio».....	77
- Arrêté N° 2008-0356 du 08 avril 2008 portant autorisation de l’organisation du 6 ^{ème} RAID GRAVONA.....	81
- Arrêté N° 2008-0402 du 24 avril 2008 portant autorisation de l’organisation du trail de l’ALPANA.....	84
<u>Direction Régionale des Affaires Culturelles</u>	87
- Arrêté N° 2008-0300 du 27 mars 2008 portant attribution ou retrait de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles.....	88
<u>Direction Régionale de l'Environnement</u>	90
- Arrêté N° 08-0327 du 03 avril 2008 portant création et composition du Comité de Pilotage du Site Natura 2000 FR 9400619 "Campo dell’Oro (Ajaccio)" (directive habitats).....	91
- Arrêté N° 08-0328 du 03 avril 2008 portant création et composition du Comité de Pilotage du Site Natura 2000 FR 9400610 "Embouchure du Taravo, plage de Tenutella, étangs de Tanchiccia et de Canniccia" (directive habitats).....	94
<u>Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement</u>	97
- Arrêté N° 08-0373 du 14 avril 2008 portant mise en demeure de la commune d’OTA de fermer et de réhabiliter la décharge d’ordures ménagères située au lieu-dit « Parradine » et de régulariser la situation du centre de transit.....	98
- Arrêté N° 08-0374 du 14 avril 2008 portant mise en demeure de la commune de COGGIA de fermer la décharge d’ordures ménagères située au lieu-dit « Vignale ».....	100
- Arrêté N° 08-0375 du 14 avril 2008 portant mise en demeure du syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères du Cruzzini de réhabiliter le site de la décharge d’ordures ménagères située sur le territoire de la commune de REZZA et de procéder à une régularisation administrative de l’activité de transfert de déchets.....	102
<u>Direction des Services Fiscaux</u>	104
- Arrêté N° 2008-0376 du 15 avril 2008 relatif au régime d’ouverture au public des bureaux des hypothèques et des services des impôts des entreprises.....	105

[Direction de la Solidarité et de la Santé](#) **106**

- Arrêté N° 08-0237 du 19 mars 2008 portant actualisation de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres "Société Nouvelle Ajaccio Ambulances"..... **107**
- Arrêté N° 08-0321 du 02 avril 2008 portant actualisation de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres "Sarl Ambulances Rive Sud"..... **109**
- Arrêté N° 08-0143 du 16 avril 2008 de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales) modifiant l'arrêté N° 07-0148 du 09 mars 2007 portant composition du conseil d'administration de la Caisse Régionale de la Sécurité Sociale dans les Mines du Sud-Est..... **111**
- Résultats des Elections au Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers du Département de Corse du Sud – Elections du 24 avril 2008 – Répartition par collège – Collège représentant les infirmiers relevant du secteur libéral – Collège représentant les infirmiers relevant du secteur privé – Collège représentant les infirmiers relevant du secteur public..... **113**

[Secrétariat général pour l'administration de la police de Marseille](#) **118**

- Arrêté du 22 avril 2008 mettant en place un comité médical interdépartemental et des commissions de réformes interdépartementales compétents par catégories et par corps, à l'égard des fonctionnaires des services de la police nationale placés sous l'autorité de Monsieur le préfet de la zone de défense Sud **119**

Le recueil des actes administratifs peut être consulté dans son intégralité sur le site :
www.corse.pref.gouv.fr, rubrique : Recueil des actes administratifs.

Il peut aussi être consulté en version papier sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de la Corse-du-Sud, ainsi qu'auprès de la Sous-Préfecture de Sartène.

CABINET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET
Bureau des Polices Administratives

Arrêté N° 2008-0353 du 07/04/2008 Portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment son article 10, modifié ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, relatif à la vidéo surveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée, modifié ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de Préfet, Préfet de la Corse du Sud ;
- Vu la circulaire d'application n° NOR/INT/D9600124C du 22 octobre 1996, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996, modifié ;
- Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. Jacques MARTINEZ pour la protection des locaux de ESPACE MICRO EBM sis « Quartier Saint-Joseph-Les Dauphins-20186 Ajaccio cedex 2 » ;
- Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance en date du 7 mars 2008;
- Vu les pièces complémentaires reçues le 4 avril 2008 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agressions ou de vols, peuvent utiliser un système de vidéosurveillance aux fins, d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que les modalités d'information du public sur l'existence du système sont respectées ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Jacques MARTINEZ est autorisé à installer un système de vidéosurveillance pour la protection des locaux de ESPACE MICRO EBM, sis « Quartier Saint-Joseph-Les Dauphins-20186 Ajaccio cedex 2 » dont les caractéristiques figurent au dossier déposé et enregistré en Préfecture de la Corse du Sud sous le numéro **B19**.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

ARTICLE 3 : Le responsable du fonctionnement du dispositif est M. Jacques MARTINEZ, gérant.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des obligations suivantes :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont MM. Jacques MARTINEZ, gérant et Stéphane MAYEUR, son associé.

Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours ;

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et des coordonnées de la personne responsable ;

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Jacques MARTINEZ.

ARTICLE 5 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé en préfecture, sous les numéros **B19** doit faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 6 : La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 IV de la loi.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet, directeur du cabinet de la préfecture de Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

**Pour le Préfet,
Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet
Signé**

Patrick DUPRAT

DIRECTION DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES LOCALES



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES LOCALES
POLE POPULATION, CITOYENNETE ET TITRES
BUREAU DE LA CIRCULATION

Référence : DPCL/PPCT/BC/AA
Tél : 04 95 11 11 21
Fax: 04 95 11 11 30
Mél : astrid.angelo@corse-du-sud.pref.gouv.fr

Arrêté N° 2008- 0331 du 3 avril 2008 autorisant l'organisation du raid d'endurance équestre de Coti-Chiavari le 13 avril 2008

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles R.411-29 à R.411-32 du code de la route ;
- Vu les articles R.331-6 à R331-45 du code du sport ;
- Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant **M. Christian LEYRIT** en qualité de Préfet, Préfet de la Corse du Sud ;
- Vu le dossier présenté le 28 février 2008 par l'association sportive Molini Compétition ;
- Vu les autorisations accordées par les maires de Coti-Chiavari et de Pietrosella ;
- Vu l'autorisation temporaire donnée par l'office national des forêts ;
- Vu la convention 08/2008 passée avec le SDIS le 12 mars 2008 ;
- Vu les avis émis par les chefs des services de l'Etat consultés ;
- Vu les avis émis par les chefs des services de l'Etat consultés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : : L'association sportive Molini Compétition est autorisée à organiser le 13 avril 2008 un raid d'endurance équestre sur les communes de Coti-Chiavari et de Pietrosella.

ARTICLE 2 : Le départ de la course sera donné à 8 h le 13 avril 2008 de l'ancien pénitencier de Coti-Chiavari.

ARTICLE 3 : Les organisateurs s'assureront de la mise en place et du respect pendant le déroulement du raid des bonnes conditions de sécurité suivantes :

- 9 signaleurs présents (liste en annexe) ;
- 1 VSAV, 3 sapeurs pompiers, 1 médecin et 1 vétérinaire seront en permanence sur les lieux ;

ARTICLE 4 : Les cavaliers devront obligatoirement être couverts par un casque homologué.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront :

1) s'assurer que les signaleurs (qui ne doivent pas être des commissaires ou des contrôleurs) seront placés au départ du circuit, aux diverses intersections des pistes et lors des traversées de chaussée par les cavaliers. Ces signaleurs doivent être porteurs d'un signe distinctif à leur fonction (tenue) et détenir chacun une copie de l'arrêté d'autorisation de l'épreuve ainsi qu'un piquet mobile à deux faces de type K10 ;

2) mettre en place sur le parcours une signalisation avertissant les automobilistes et les autres usagers de l'itinéraire (randonneurs, vététistes...) qu'une course équestre s'y déroule, et plus particulièrement à proximité des routes et chemins accessibles aux véhicules ;

3) réglementer à l'aide de panneaux, banderoles ou autres moyens réglementaires le stationnement des véhicules sur le côté de la chaussée au départ et à l'arrivée, et matérialiser clairement les entrées de parkings ;

4) prévoir un enclos pour les chevaux et empêcher le risque de divagation de ces animaux.

ARTICLE 6 : Les organisateurs ne souhaitant pas que la priorité de passage soit donnée à la course, les concurrents devront respecter scrupuleusement le code de la route.

ARTICLE 7 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux tiers et aux lieux domaniaux.

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 8 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, le président du conseil général de Corse du Sud, le maire de Coti-Chiavari, le maire de Pietrosella, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé
Thierry ROGELET

Liste des signaleurs

- Marchi Marie-Laure
- Chauvin Jacques
- Guedon Patricia
- Santoni Emmanuelle
- Ricci Jean-Baptiste
- Pontier Jacques
- Tafani Nathalie
- Rimassa Marina
- Salze Corinne



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DU PUBLIC ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES
Affaire suivie par Jean-François LUCIANI

Arrêté N° 2008 –0388 du 21 avril 2008
portant répartition des sièges au Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale du département de la Corse-du-Sud.

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;
- Vu le décret n° 99-1154 du 29 décembre 1999 authentifiant les résultats du recensement de la population de 1999 ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de Préfet, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2008-0226 du 18 mars 2008 portant délégation de signature à M. Thierry ROGELET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2008 fixant les modalités d'organisation des élections et des désignations aux conseils d'administration des centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant les effectifs des fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant du Centre de Gestion de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la composition du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département de la Corse-du-Sud est fixée à :

- 16 sièges pour les représentants des communes ;
- 2 sièges pour les représentants des établissements publics locaux.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Corse-du-Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché à la Préfecture de la Corse-du-Sud et à la Sous-Préfecture de Sartène ;
- notifié à M. le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département de la Corse-du-Sud et à Mme la Présidente de l'Association des Maires de la Corse-du-Sud ;
- publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat.

Fait à Ajaccio, le 21 avril 2008

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé : Thierry ROGELET**



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES LOCALES
POLE POPULATION, CITOYENNETE ET TITRES
BUREAU DE LA CIRCULATION

Référence : DPCL/PPCT/BC/AA

Tél : 04 95 11 11 21

Fax: 04 95 11 11 30

Mél : astrid.angelo@corse-du-sud.pref.gouv.fr

Arrêté N° 2008-0401 du 22 avril 2008 autorisant l'organisation du 2^{ème} Rallye de Corse – Championnat de France Rallye Routier les 26 et 27 avril 2008

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles R.411-29 à R.411-32 du code de la route ;
- Vu les articles R.331-6 à R331-45 du code du sport ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant **M. Christian LEYRIT** en qualité de Préfet, Préfet de la Corse du Sud ;
- Vu la circulaire ministérielle n° 86 - 364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et de manifestations sportives ;
- Vu le dossier présenté le 24 janvier 2008 par le Président du Moto-Club JMP Racing en vue d'être autorisé à organiser les 26 et 27 avril 2008 la deuxième édition du Rallye de Corse – Championnat de France Rallye Routier ;
- Vu les cartes délimitants les zones interdites au stationnement du public pour les 6 épreuves spéciales ;
- Vu l'arrêté 08-236 en date du 14 avril 2008 du Président du Conseil Général de la Corse du Sud réglementant la circulation sur les routes départementales durant le déroulement des épreuves spéciales chronométrées du 2^{ème} rallye de Corse Moto
- Vu la convention 10/2008 du 14 mars 2008 du service départemental d'incendie et de secours de Corse du Sud ;
- Vu la convention 4877/01/08 du 12 mars 2008 passée avec la gendarmerie de Corse du Sud ;
- Vu l'avis favorable des maires des communes concernées ;

Vu les avis des chefs de services intéressés ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 4 avril 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud,

ARRETE

ARTICLE 1 : le Président du Racing Moto Club Corsica est autorisé à organiser les 26 et 27 avril 2008 la deuxième édition du Rallye de Corse – Championnat de France Rallye Routier, conformément au dispositif prévu dans le dossier visé ci-dessus et sur l'itinéraire et sous les conditions et réserves indiqués ci-après :

I – ITINERAIRE

Samedi 26 et dimanche 27 avril 2008

Epreuves spéciales n° 1, 3 et 5 : Pont de Cassone – D757

Epreuves spéciales n° 2, 4 et 6 : Embranchement de Zigliara – D26

II - EPREUVE DE REGULARITE (SECTEURS DE LIAISON)

Les concurrents seront tenus au respect du code de la route sur l'ensemble des secteurs de liaison.

Les organisateurs devront prévoir la mise en place de barrières de sécurité aux départs et arrivées des contrôles horaires.

III - EPREUVES SPECIALES DE CLASSEMENT

Les points de départ sont fixés à la sortie des agglomérations.

Les départs seront échelonnés de manière à éviter les dépassements.

La circulation ainsi que le stationnement dans les deux sens seront interdits sur les tronçons réservés à ces épreuves aux véhicules non munis de la plaque officielle de l'organisation du 2^{ème} Rallye de Corse Moto, une heure avant le départ prévu pour les épreuves et jusqu'à la fin de celles-ci.

Les essais sur route dans la période précédant la course sont formellement interdits.

ARTICLE 2 : Les organisateurs s'assureront du respect des conditions de sécurité suivantes :

I – CONDITIONS MINIMALES DE SECOURS ET D'ASSISTANCE MEDICALE SUR PLACE

Le service médical doit comprendre obligatoirement au moins :

- * deux médecins dont un médecin réanimateur intervenant comme médecin-chef,
- * deux ambulances,
- * un véhicule léger médicalisé,
- * des liaisons radio suffisantes pour permettre un contact permanent du médecin-chef avec le médecin de service, le directeur de course et les autres services de sécurité.

En cas d'accident, la course doit être interrompue et la libre circulation des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie assurée.

L'épreuve ne reprendra son cours normal, après concertation des services de sécurité, que si le dispositif minimum en véhicules et en médecins décrit ci-dessus est à nouveau opérationnel.

II - CONDITIONS D'ORDRE GENERAL

- assurer la sécurité des départs, des arrivées et des CH par des éclairages importants lors de l'étape de nuit,

- pour les épreuves de nuit, chaque membre de l'organisation devra être porteur d'un éclairage individuel et d'une chasuble réflectorisée,

- mettre en place de la rubalise dans les zones interdites aux spectateurs. Distribuer des programmes avec schémas des zones interdites aux spectateurs,

- organiser des parkings en nombre suffisant pouvant être utilisés de nuit,

- mettre en place la signalisation nécessaire et des commissaires de course en nombre suffisant aux arrivées/départs, dans les hameaux traversés et en tous points dangereux pour les spectateurs (matérialisation des portions de circuit où les sorties de route sont possibles en vue d'interdire, dans le cadre de l'arrêté préfectoral autorisant l'épreuve, l'accès des spectateurs dans les zones dangereuses ainsi déterminées),

- mettre en place des signaleurs dans les hameaux, aux débouchés des pistes forestières, des chemins de résidences privées et autres lieux non tenus par la gendarmerie pour compléter la sécurité des personnes et assumer la mission d'information envers le public,

- vérifier l'emplacement des assistances techniques qui, en aucun cas, ne devront occuper la chaussée,

- rappeler impérativement aux concurrents avant le départ la stricte application des prescriptions du code de la route sur les itinéraires de liaison,

- informer par voie de presse ou par affichage des possibilités d'accès aux départs et arrivées ainsi que des possibilités de stationnement offertes sur place.

ARTICLE 3 : Il appartient aux organisateurs de s'assurer avant chaque épreuve de la viabilité et de la praticabilité de la voie empruntée par rapport aux conditions de sécurité exigées par la nature de la course.

Ils porteront à la connaissance des concurrents les informations concernant l'état des routes.

Les organisateurs informeront les concurrents des risques de divagation d'animaux dans les régions d'élevage

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront présenter une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile et celle des concurrents, spectateurs et membres des services d'ordre et de sécurité pour accidents corporels ou matériels susceptibles d'intervenir pendant le déroulement de la course et des essais. Cette assurance devra en outre comporter une clause de non-recours contre l'Etat.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront prévoir le passage d'un véhicule officiel muni d'un haut-parleur, afin d'inciter les spectateurs à se conformer aux règles de sécurité. Le passage s'effectuera à trois reprises, suffisamment espacées, pendant la période de fermeture de route précédant chaque épreuve chronométrée.

Par ailleurs, les organisateurs devront veiller à ce que les itinéraires de dégagement et les voies d'accès au parcours demeurent libres, afin de faciliter la circulation des véhicules de secours.

ARTICLE 6 : Les horaires de fermeture des routes sont fixés impérativement. Les heures de réouvertures des routes sont données à titre indicatif comme horaires limites à partir desquels les routes devront obligatoirement être rendues à la circulation publique. Les réouvertures pourront être ordonnées par le Directeur de la course ou son représentant avant les heures limites, dès la fin effective de l'épreuve concernée.

ARTICLE 7 : La course devra être arrêtée en cas d'accident ou d'incident pendant tout le temps nécessaire au passage et à la manœuvre des véhicules de secours ou à la résorption de l'incident. Les horaires d'interdiction de circulation définis au tableau annexé seront modifiés en conséquence pour l'ensemble de l'étape en cours et prorogés du temps de l'arrêt de la course.

La course sera également arrêtée par l'organisateur en cas de présence de public en zone dangereuse.

ARTICLE 8 : Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière - médecins, sages-femmes, ambulance, sapeurs-pompiers - pourront utiliser les sections de routes interdites à la circulation en se conformant aux instructions qui leur seront données sur place par la Gendarmerie.

ARTICLE 9 : La largeur de la chaussée sur laquelle se dérouleront les épreuves ne permettant pas généralement le dépassement sans danger d'une voiture, tout conducteur sur le point d'être doublé devra obligatoirement s'arrêter et se ranger sur le côté de la route.

ARTICLE 10 : Le stationnement des spectateurs est autorisé sur les remblais, en tous lieux, à condition que ces remblais surplombent la route d'au moins trois mètres cinquante centimètres (3,50 m). Il leur est absolument interdit de circuler et de stationner sur la plate-forme des routes empruntées par les véhicules participant au rallye routier.

Sur les sections plates, les spectateurs ne pourront stationner à moins de vingt mètres (20 m) de la route, à l'exclusion des zones dangereuses balisées par l'organisateur.

Dans les agglomérations, ils ne seront autorisés à stationner que sur les trottoirs.

ARTICLE 11 : Les organisateurs devront balayer et nettoyer correctement les routes départementales avant qu'elles ne soient rouvertes à la circulation et ce, sous le contrôle de la gendarmerie.

ARTICLE 12 : M. Christian DELCLAUD, est désigné par le Racing Moto Club Corsica en qualité d'organisateur technique et responsable sécurité. Il lui appartiendra donc de vérifier la conformité du dispositif avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral. Il devra remettre un procès-verbal à l'issue de la reconnaissance et avant le départ de chaque épreuve spéciale. Les documents seront remis aux gradés de gendarmerie présents aux arrivées qui aviseront le PC course.

ARTICLE 13 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à l'article 171, paragraphe 15 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Président du Conseil Général de la Corse du Sud, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**P/le Préfet
Le Secrétaire Général**

Signé

Thierry ROGELET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES LOCALES
POLE POPULATION, CITOYENNETE ET TITRES
BUREAU DE LA CIRCULATION

Référence : DPCL/PPCT/BC/AA
Tél : 04 95 11 11 21
Fax: 04 95 11 11 30
Mél : astrid.angelo@corse-du-sud.pref.gouv.fr

Arrêté N° 2008-0403 du 24 avril 2008
Modifiant l'arrêté 07-0301 du 8 mars 2007 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-10 à R.411-18 ;
- Vu les articles R.331-6 à R331-45 du code du sport ;
- Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements notamment son article 28, modifié par les décrets n° 83-695 du 28 juillet 1983 et n° 84-612 du 16 juillet 1984 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant **M. Christian LEYRIT** en qualité de Préfet, Préfet de la Corse du Sud ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu l'arrêté 07-0301 du 8 mars 2007 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière
- Vu l'arrêté 07-1176 du 16 août 2007 modifiant l'arrêté 07-0301 du 8 mars 2007 qui fixe la composition de la commission départementale de la sécurité routière

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 3 de l'article 1 de l'arrêté 07-0301 du 8 mars 2007 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière est modifié ainsi qu'il suit :

3 – Représentants des professionnels des auto-écoles, des centres de récupération de points et des fédérations sportives

Titulaires :

- M. Bernard Prieto, gérant d'auto-école
- Melle Sandrine Fort, gérante d'auto-école
- M. Pascal Rutily, gérant d'auto-école
- Melle Brigitte Bertacca, monitrice d'auto-école
- M. Jean-François Fabiani, moniteur d'auto-école
- M. Jean-Louis Gachinard, représentant la Fédération Française du Sport Automobile
- M. François Pellegrini, licencié FFSA
- M. Michel Huertas, cercle athlétique ajaccien
- M. Pierre Santoni, Président du CROS Corse ou son représentant

Suppléants :

- M. Daniel Tacchini, moniteur d'auto-école
- M. Pierre Boï, de la Fédération Française du Sport Automobile

ARTICLE 2 : Le 4 de l'article 1 de l'arrêté 07-0301 du 8 mars 2007 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière est modifié ainsi qu'il suit :

4 – Représentants des usagers

Titulaires :

- Mme Sylvie Coron, représentant la prévention routière
- M. Raphaël Ortolano, représentant les agents généraux d'assurances de la Corse
- M. Joseph-Marie Squarcini, représentant l'Union Fédérale des Consommateurs
- Mme Annie Cassetari, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales de la Corse du Sud (U.D.A.F.)
- Mme Pascale Anchetti, représentant la Fédération des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public ;
- M. Félix Bruschi, représentant la FCPE

Suppléants :

- M. Antoine Raffalli, prévention routière
- M. Charles Zanetacci, agents généraux d'assurance de la Corse
- Mme Valérie Franceschi, Union Fédérale des Consommateurs
- Mme Laurence Benedetti, UDAF
- M. Pierre Vincent Ortolano, FCPE

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et dont copie sera adressée à : M. le Ministre de l'Intérieur, M. le Sous-Préfet de SARTENE, chacun des membres de la commission.

**P/le Préfet
Le Secrétaire Général**

Signé

Thierry ROGELET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES LOCALES
POLE POPULATION, CITOYENNETE ET TITRES
BUREAU DE LA CIRCULATION

Référence : DPCL/PPCT/BC/AA

Tél : 04 95 11 11 21

Fax: 04 95 11 11 30

Mél : astrid.angelo@corse-du-sud.pref.gouv.fr

Arrêté N° 2008-0404 du 24 avril 2008

Modifiant l'arrêté 07-0302 du 8 mars 2007 fixant la composition des sections spécialisées de la commission départementale de la sécurité routière

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-10 à R.411-18 ;
- Vu les articles R.331-6 à R331-45 du code du sport ;
- Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements notamment son article 28, modifié par les décrets n° 83-695 du 28 juillet 1983 et n° 84-612 du 16 juillet 1984 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant **M. Christian LEYRIT** en qualité de Préfet, Préfet de la Corse du Sud ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu l'arrêté 07-0302 du 8 mars 2007 fixant la composition des sections spécialisées de la commission départementale de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté 2008-403 du 24 avril 2008 modifiant l'arrêté 07-0301 du 8 mars 2007 fixant la composition de la commission départementale de sécurité routière ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le C de l'article 1 de l'arrêté 07-0302 du 8 mars 2007 fixant la composition des sections spécialisées de la commission départementale de la sécurité routière est modifié ainsi qu'il suit :

C - Représentant des usagers

Titulaire : - M. Joseph-Marie Squarcini, représentant l'Union Fédérale des Consommateurs
- Mme Sylvie Coron, représentant la prévention routière

Suppléant : - Mme Valérie Franceschi, Union Fédérale des Consommateurs
- M. Antoine Raffalli, prévention routière

ARTICLE 2 : le B de l'article 2 de l'arrêté 07-0302 du 8 mars 2007 fixant la composition des sections spécialisées de la commission départementale de la sécurité routière est modifié ainsi qu'il suit :

B - Représentants d'organisations sportives

Titulaires : - M. Jean-Louis Gachinard, représentant la Fédération Française du Sport Automobile
- M. François Pellegrini, licencié FFSA
- M. Michel Huertas, cercle athlétique ajaccien
- M. Pierre Santoni, Président du CROS Corse ou son représentant

Suppléants : - M. Pierre Boï, Fédération Française du Sport Automobile

ARTICLE 3 : Le C de l'article 2 de l'arrêté 07-0302 du 8 mars 2007 fixant la composition des sections spécialisées de la commission départementale de la sécurité routière est modifié ainsi qu'il suit :

C - Représentant des usagers

Titulaire : - Mme Sylvie Coron, représentant la prévention routière

Suppléant : - M. Antoine Raffalli, prévention routière

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et dont copie sera adressée à : M. le Ministre de l'Intérieur, M. le Sous-Préfet de SARTENE, chacun des membres de la commission.

**P/le Préfet
Le Secrétaire Général**

Signé

Thierry ROGELET

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

SERVICE URBANISME

Arrêté N° 08/0232 en date du 18/03/2008 portant approbation de la carte communale de GIUNCHETO

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.110, L.111-1.1, L.121-1, L.124-1 à L.124-4 L.421-2.1 et R.124-1 à R 124-8 ;
- Vu la loi N° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;
- Vu la loi n° 2003-590 Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 janvier 2007 décidant l'élaboration de la carte communale de la commune de GIUNCHETO ;
- Vu l'arrêté municipal du 8 août 2007 portant ouverture d'une enquête publique du 3 septembre 2007 au 5 octobre 2007 ;
- Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 18 novembre 2007 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de GIUNCHETO en date du 29 janvier 2008 approuvant la carte communale, reçue en sous préfecture le 30 janvier 2008 et complétée par le rapport de présentation et le document graphique ;
- Sur la proposition de monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sartène ;

ARRETE

- ARTICLE 1** : La carte communale couvrant le territoire de la commune de GIUNCHETO est approuvée conformément au dossier joint au présent arrêté
- ARTICLE 2** : En application des dispositions de l'article L.421.2.1 du code de l'urbanisme et à la décision prise par le conseil municipal en date du 29 janvier 2008, les actes d'urbanisme seront délivrés par le Maire au nom de l'Etat.
- ARTICLE 3** : En application des dispositions de l'article R. 124.8 du code de l'urbanisme la délibération du conseil municipal et le présent arrêté seront affichés pendant un mois en mairie.
Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
De même, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.
Le dossier de la carte communale approuvée sera tenu à la disposition du public, aux heures habituelles d'ouverture, à la mairie de GIUNCHETO, à la préfecture de Corse du Sud, à la sous-préfecture de SARTENE et dans les services de la direction départementale de l'équipement
- ARTICLE 4** : MM le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, le Sous-Préfet de SARTENE, le Directeur Départemental de l'Equipement et le maire de GIUNCHETO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 18 mars 2008

Le Préfet,

SIGNE

Christian LEYRIT



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

SERVICE URBANISME

Arrêté N° 08-0233 en date du 18 mars 2008 portant approbation de la carte communale de PETRETO-BICCHISANO

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.110, L.111-1.1, L.121-1, L.124-1 à L.124-4 L.421-2.1 et R.124-1 à R 124-8 ;
- Vu la loi N° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;
- Vu la loi n° 2003-590 Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 février 2003 décidant l'élaboration de la carte communale de la commune de PETRETO BICCHISANO ;
- Vu l'arrêté municipal du 2 mai 2006 portant ouverture d'une enquête publique du 1^{er} juin 2006 au 30 juin 2006 ;
- Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 02 avril 2007 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de PETRETO BICCHISANO en date du 05 décembre 2007 approuvant la carte communale, reçue en sous préfecture le 14 décembre 2007 et complétée par le rapport de présentation et les documents graphiques ;
- Sur la proposition de monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sartène ;

ARRETE

- ARTICLE 1** : La carte communale couvrant le territoire de la commune de PETRETO-BICCHISANO est approuvée conformément au dossier joint au présent arrêté
- ARTICLE 2** : En application des dispositions de l'article L.421.2.1 du code de l'urbanisme et à la décision prise par le conseil municipal en date du 5 décembre 2007, les actes d'urbanisme seront délivrés par le Maire au nom de l'Etat.
- ARTICLE 3** : En application des dispositions de l'article R. 124.8 du code de l'urbanisme la délibération du conseil municipal et le présent arrêté seront affichés pendant un mois en mairie.
Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
De même, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.
Le dossier de la carte communale approuvée sera tenu à la disposition du public, aux heures habituelles d'ouverture, à la mairie de PETRETO BICCHISANO, à la préfecture de Corse du Sud, à la sous-préfecture de SARTENE et dans les services de la direction départementale de l'équipement
- ARTICLE 4** : MM le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, le Sous-Préfet de SARTENE, le Directeur Départemental de l'Equipement et le maire de PETRETO-BICCHISANO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 18 mars 2008

Le Préfet,

SIGNE

Christian LEYRIT



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

**DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
POLE DEVELOPPEMENT DURABLE
ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE N° 08 0248

Portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière de granite sur le territoire de la commune d'APPIETTO au lieu dit « San Dionisio »

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le titre II du Livre Ier et le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire ;

Vu la loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu le décret n° 94-485 du 09 juin 1994, modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant Monsieur Christian LEYRIT en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;

Vu la demande, en date du 7 mai 2007, complétée le 5 mars 2008, de M. Louis FAGGIANELLI, Président de la société d'exploitation de carrières et agrégats (SECA), sollicitant au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière de granite sur le territoire de la commune d'Appietto;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 janvier 2008 ;

Vu la décision de la Présidente du tribunal administratif de Bastia en date du 1^{er} février 2008 désignant Monsieur Jacques LEONI, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du Sous Préfet, directeur de cabinet du Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il sera procédé du lundi 21 avril 2008 au jeudi 22 mai 2008 inclus, sur le territoire de la commune d'Appietto, à une enquête publique relative à la demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière de granite (rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées), conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 2

Monsieur Jacques LEONI est désigné en qualité de commissaire enquêteur habilité à recevoir les observations écrites ou orales du public en mairie d'Appietto aux jours et heures ci-après :

- Lundi 21 avril de 9 h à 12 h
- Mercredi 30 avril de 9 h à 12 h
- Mercredi 7 mai de 9 h à 12 h
- Samedi 17 mai de 9 h à 12 h
- Jeudi 22 mai de 14 h à 17 h

Article 3

Les pièces du dossier d'enquête, constitué notamment de l'étude d'impact, seront tenues à la disposition du public pendant 32 jours du lundi 21 avril 2008 au jeudi 22 mai 2008 inclus en mairie d'Appietto aux jours et heures habituels d'ouverture au public, du lundi au vendredi **de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h et le samedi de 9 h à 12 heures** afin que toute personne puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les observations pourront être adressées par envoi d'un courrier au commissaire enquêteur à la mairie d'Appietto pour être annexées audit registre.

Article 4

Si le commissaire enquêteur a l'intention de visiter les lieux concernés par l'opération, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu y procéder de son propre chef en liaison avec le demandeur, il devra en informer préalablement le préfet en lui indiquant la date et l'heure de la visite projetée. Ces informations doivent être communiquées dans les meilleurs délais possibles, le préfet étant chargé d'en avertir les propriétaires et les occupants au moins 48 heures avant la date retenue.

Si les propriétaires ou les occupants n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fera mention dans le rapport d'enquête.

Article 5 :

Si le commissaire enquêteur entend faire compléter le dossier par un document existant, il en avise le demandeur. Toutefois, cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de celui-ci.

Le document ainsi obtenu ou le refus motivé du demandeur de l'autorisation sera versé au dossier d'enquête

Article 6 :

S'il estime nécessaire d'organiser une réunion publique, le commissaire enquêteur devra en aviser préalablement l'exploitant, en précisant les modalités d'organisation de ladite réunion et en l'invitant à lui donner son avis sur ces modalités.

Le commissaire enquêteur arrête alors les modalités de déroulement de la réunion publique et en informe l'exploitant ainsi que l'inspecteur des installations classées.

Une copie du rapport établi à l'issue de la réunion publique par le commissaire enquêteur est adressée à l'exploitant dans les trois jours; l'exploitant dispose alors d'un délai de douze jours pour produire ses observations s'il le juge utile.

CLOTURE DE L'ENQUETE

Article 7:

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête à feuillets non mobiles, seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, qu'il aura consignées dans un procès-verbal et invitera l'exploitant, dans un délai de douze jours, à produire un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera d'une part un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées qui devront figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai de douze jours imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le commissaire enquêteur transmettra au préfet le dossier de l'enquête avec son rapport et les conclusions motivées.

Article 8 :

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ainsi que le mémoire en réponse du demandeur seront tenus à la disposition de toute personne physique ou morale intéressée, à la Préfecture de la Corse du sud (Direction des politiques publiques, bureau de l'environnement), et en mairie d'Appietto.

La décision d'autorisation ou de refus de cette demande sera prise par arrêté préfectoral.

FORMALITES DE PUBLICITE

Article 9 :

Un avis au public d'ouverture d'enquête sera publié par les soins des services de la préfecture et aux frais du demandeur, en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux (Corse Matin et le Journal de la Corse) au moins quinze jours avant le début de l'enquête, soit avant le 7 avril 2008.

Le rayon d'affichage de l'avis d'enquête au public étant de trois kilomètres, cet avis sera également publié par voie d'affichage aux frais du demandeur et par les soins des maires d'Afa, Alata et Calacatoggio, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci à la porte des mairies précitées et par tous autres moyens en usage dans les communes, ainsi que dans un rayon de trois kilomètres au voisinage des aménagements projetés.

Article 10:

Le commissaire enquêteur pourra décider de prolonger la durée de l'enquête. Cette prolongation qui ne peut excéder 15 jours devra être notifiée au préfet de Corse du sud, au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête; elle sera portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête par une insertion dans la presse et par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues à l'article 9 ci-dessus.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux et le certificat d'affichage des maires précités.

Article 11 :

Les frais d'enquête, notamment ceux relatifs à la publicité (insertion dans la presse et affichage) et ceux consécutifs à la mise à disposition du commissaire enquêteur des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de l'enquête, de même que l'indemnisation du commissaire enquêteur seront à la charge de la société SECA.

Article 12 :

Le Sous Préfet, directeur de cabinet du Préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud, le maire d'Appietto sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et copie adressée à :

- Madame la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspection des installations classées,
- Madame la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, DIREN,
- M. le directeur régional et départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du sud,
- M. le chef du service interministériel régional de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Corse du sud,
- M. le commissaire enquêteur,
- M. FAGGIANELLI, Président de la société SECA,
- Madame la Présidente du tribunal administratif de Bastia.

Fait à Ajaccio, le 25 mars 2008

Le Préfet,
Le Sous Préfet
Directeur de Cabinet
Signé
Patrick DUPRAT



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction des politiques publiques
Pôle développement durable et
aménagement du territoire
Bureau de l'environnement

Arrêté n°08- 0314 du 1^{er} avril 2008
de police des carrières pris à l'encontre de la société Techno Minéral

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment le Titre 1^{er} du Livre V de la partie législative et le Titre 1^{er} du Livre V de la partie réglementaire ;

Vu le code minier, notamment ses articles 107 et 141 ;

Vu la loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier et notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°00-0291 du 03 mars 2000 autorisant la société TECHNO-PLUS (dénommée depuis TECHNO MINERAL) à exploiter une carrière de roche ornementale sur le territoire de la commune de Bonifacio, au lieudit « Canale Sud » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-1087 du 20 juillet 2006 imposant des prescriptions complémentaires pour le fonctionnement des installations de traitement des matériaux exploitées par la société TECHNO MINERAL , ZA de Musella, sur le territoire de la commune de Bonifacio ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 25 mars 2008 ;

Considérant que la visite des installations, en date du 18 mars 2008 a donné lieu, notamment sur le plan de sécurité des véhicules sur piste dans l'établissement, à une douzaine d'observations ;

Considérant que l'une d'entre elles constitue une non conformité majeure susceptible de créer une situation de péril imminent ;

Considérant dès lors qu'il convient de prendre des mesures visant à imposer la suppression immédiate des dangers occasionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La Société TECHNO MINERAL, dont le siège social est situé à Bonifacio, ZI de Musella est tenue de mettre en œuvre sur le site de la carrière de roches ornementales implantée sur le territoire de la commune de Bonifacio, lieu dit « Canale Sud » les dispositions suivantes :

- Supprimer **sans délai** toute possibilité d'accès des engins à la piste descendant de la zone d'extraction vers le ruisseau de Canalli tant que cette piste présente une pente supérieure à 20%.

La remise en service de cette piste est conditionnée par la mise en œuvre des mesures suivantes :

- le rabaissement de la pente à moins de 20 % (cf. article 20 du Titre « véhicules sur piste » du RGIE).
- en cas de maintien d'une pente supérieure à 10 %, à la mise en place de mesures de sécurité à définir par une analyse des risques conformément à l'article 13 du Titre « véhicules sur piste » du RGIE et à sa circulaire d'application.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement exécutoires.

En cas de non respect, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article 107 du code minier et à l'article 4 du décret n°99-116 du 12 février 1999, ainsi qu'aux sanctions pénales prévues à l'article 141 du code minier.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 4 :

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud et l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à Monsieur Vincent STACCHINO, gérant de la société TECHNO MINERAL.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

SIGNE

Thierry ROGELET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction des politiques publiques
Pôle développement durable et
aménagement du territoire
Bureau de l'environnement

Arrêté n°08- 0315

Mettant en demeure la société TECHNO- MINERAL, de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°00-0291 du 03 mars 2000

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment le Titre 1^{er} du Livre V de la partie législative et le Titre 1^{er} du Livre V de la partie réglementaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant **M. Christian LEYRIT** en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°00-0291 du 03 mars 2000 autorisant la société TECHNO-PLUS (dénommée depuis TECHNO MINERAL) à exploiter une carrière de roche ornementale sur le territoire de la commune de Bonifacio, au lieudit « Canale Sud » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-1087 du 20 juillet 2006 imposant des prescriptions complémentaires pour le fonctionnement des installations de traitement des matériaux exploitées par la société TECHNO MINERAL, ZA de Musella, sur le territoire de la commune de Bonifacio ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 25 mars 2008;

Considérant que de nombreux manquements à l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ont été constatés ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis ;

Considérant dès lors qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article L.514-1 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03 mars 2000 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société TECHNO- MINERAL, dont le siège social est situé à Bonifacio, Z.I de Musella qui exploite sur le territoire de la commune de Bonifacio, au lieudit « Canale Sud », une carrière de roches ornementales, est tenue de respecter les dispositions suivantes de son arrêté préfectoral d'autorisation n°00-0291 du 03 mars 2000:

- mettre à jour le plan d'exploitation selon les dispositions du point 5 des prescriptions annexées à l'arrêté d'autorisation.

Le plan actualisé devra être remis dès réception à l'inspection des installations classées.

Cette disposition devra être respectée dans le délai maximal de trois mois.

- transmettre à Monsieur le Préfet du département de la Corse du Sud, l'attestation de constitution des garanties financières actualisées d'un montant de 21 800 euros, conformément aux dispositions des points 7.1 et suivants des prescriptions annexées à l'arrêté d'autorisation.

Cette disposition devra être respectée dans le délai maximal d'un mois.

Article 2 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 3 :

Si à l'expiration des délais fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté la société TECHNO-MINERAL n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Article 4 :

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud et l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à Monsieur Vincent STACCHINO, gérant de la société TECHNO- MINERAL et copie adressée au maire de Bonifacio, pour affichage.

Fait à Ajaccio, le 1^{er} avril 2008

Le Préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

SIGNE

Thierry ROGELT



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction des politiques publiques
Pôle développement durable et
aménagement du territoire
Bureau de l'environnement

Arrêté n°08-0316

Portant création de la commission locale d'information et de surveillance (C.L.I.S.) du centre de stockage de résidus urbains situé sur le territoire de la commune de Viggianello, lieu dit « Teparella ».

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.124-1, L. 125-1, L. 511 et suivants et R. 125-5 à R. 125-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant **M. Christian LEYRIT** en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 1985 autorisant le fonctionnement d'une station de broyage et d'une décharge contrôlée d'ordures ménagères sur le territoires de la commune de Viggianello ;

Vu l'arrêté préfectoral n°01-1148 du 11 juillet 2001 suspendant l'autorisation d'exploitation de la décharges d'ordures ménagères de Teparella- Commune de Viggianello ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°01-1201 du 18 juillet 2001 mettant en demeure le syndicat intercommunal pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères (SIRTOM) des cantons de Sartene et d'Olimeto de réaliser la mise en conformité de l'exploitation de la décharge d'ordures ménagères de Vigianello ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-0584 du 02 mai 2007 portant mise en demeure de la communauté de communes du Sartenais- Valinco de fermer et de réhabiliter la décharge d'ordures ménagères située au lieu dit « Teparella » à Viggianello ou de procéder à sa régularisation administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08- 0243 du 21 mars 2008 modifiant les prescriptions applicables à l'exploitation de la décharge d'ordures ménagères située sur le territoire de la commune de Viggianello, lieu-dit « Teparella », gérée par le Syndicat mixte pour la Valorisation des Déchets de Corse (SYVADEC) ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 17 mars 2008 ;

Considérant la possibilité donnée au Préfet de créer une commission locale d'information et de surveillance pour chaque installation de déchets soumise à autorisation, en application des dispositions du code de l'environnement (article L.511-1 et suivants) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Une Commission Locale d'Information et de Surveillance (C.L.I.S.) du centre de stockage de résidus urbains situé sur le territoire de la commune de Viggianello, au lieu dit « Teparella », est créée.

Article 2 :

La commission locale d'information et de surveillance susvisée est présidée par le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ou son représentant et comprend les membres ci- après désignés, répartis en quatre collèges de deux membres ayant voix délibérative :

Collèges des services de l'Etat :

Madame la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

Monsieur le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud ?

Collège des collectivités territoriales :

Un représentant titulaire du conseil général désigné par et parmi les membres du conseil général,

Un représentant titulaire de la commune de Viggianello désigné par et parmi les membres du conseil municipal,

Pour chaque représentant titulaire de ce collège, les assemblées délibérantes concernées désignent un représentant suppléant.

Collège des représentants de l'exploitant :

Deux représentants titulaires du Syndicat mixte pour la valorisation des déchets ménagers de Corse (SYVADEC) et deux représentants suppléants

Collège des associations de protection de l'environnement :

Deux membres titulaires et deux membres suppléants

Article 3 :

La commission locale d'information et de surveillance a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence ; elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1° Des décisions individuelles dont l'installation de stockage ou d'élimination des déchets fait l'objet, en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement;

2° De celles des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;

3° Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R. 125-2 du code de l'environnement.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

Article 4 :

La durée du mandat des membres de la C.L.I.S. est de trois ans. Tout membre de la C.L.I.S. qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

Article 5 :

Les membres suppléants de la commission peuvent assister à ses réunions. Toutefois, ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence du membre titulaire qu'ils remplacent.

Article 6 :

Le Préfet peut inviter aux séances de la C.L.I.S. toute personne dont la présence lui paraît utile.

Pourront notamment être invités à ce titre, en fonction des sujets portés à l'ordre du jour, les représentants des administrations et établissements suivants :

Direction régionale de l'environnement,
Direction départementale de l'agriculture,
A.D.E.M.E.,
Office de l'environnement,
Service géologique régional,
Université de Corse.

Article 7 :

La commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les frais éventuels de fonctionnement seront pris en charge à parité par l'Etat et l'exploitant.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le 1^{er} avril 2008

Le Préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

SIGNE

Thierry ROGELET



DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau de l'environnement

Arrêté n° 08-0340 du 7 avril 2008 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la demande de déclaration d'utilité publique d'EDF relative à la création d'une ligne électrique souterraine Bonifacio Porto-Vecchio 2 de 90 000 volts en vue de l'établissement de servitudes et aux travaux concernant les raccordements aux postes de Bonifacio et de Porto-Vecchio.

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 122-1 à L 122-3, L 123-1 à L123-16 et R 1213-1 à R 123-23,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12, ensemble les règlements pris pour son application,

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et notamment son article 35 modifié,

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

Vu le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement de ces servitudes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la république du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud,

Vu le dossier de demande de déclaration publique de la création d'une liaison souterraine de 90 000 volts Bonifacio Porto-Vecchio 2, présenté par EDF/Gaz de France Corse le 6 novembre 2007,

Vu les avis émis par les services et collectivités durant la phase de concertation administrative ouverte le 20 novembre 2007 par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

Vu l'avis émis le 8 février 2008 par le Directeur départemental de l'équipement sur la compatibilité des travaux avec les documents d'urbanisme applicables aux communes de Bonifacio et de Porto-Vecchio,

Vu le rapport de la DRIRE de présentation relatif à l'enquête publique en date du 15 février 2008,

Vu le dossier de demande de déclaration d'utilité publique pour la création d'une liaison souterraine de 90 kv Bonifacio Porto-Vecchio 2 et pour le projet d'exécution des travaux effectués sur les postes électriques encadrants de Bonifacio et de Porto-Vecchio, présenté par EDF/Gaz de France Corse, le 10 mars 2008,

Vu la décision de la Présidente du Tribunal administratif de Bastia du 20 mars 2008 désignant Mme Santa GATTI, docteur en chimie, en qualité de Commissaire enquêteur,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud

ARRETE

Article 1^{er} :

Il sera procédé du mardi 6 mai au lundi 30 juin 2008 inclus, sur le territoire des communes de Bonifacio et de Porto-Vecchio, à une enquête publique préalable :

- à la demande de déclaration d'utilité publique pour la création d'une ligne électrique souterraine Bonifacio Porto Vecchio 2 de 90 000 volts, en vue de l'établissement de servitudes,
- au projet d'exécution de travaux effectués sur le poste électrique encadrant de Bonifacio de 150 000/ 90 000/ 20 000 volts et sur le poste électrique encadrant de Porto-Vecchio de 90 0000/ 30 000/ 20 000 volts, avec notamment une extension par l'ajout « d'une cellule ligne »,

présentés par le Directeur d'EDF/Gaz de France Corse.

Déroulement de l'enquête publique

Article 2 :

A cet effet, un dossier d'enquête, constitué notamment de l'étude d'impact, est tenu à la disposition des personnes intéressées pendant la durée de l'enquête publique, à la préfecture de la Corse du Sud (Direction des politiques publiques- bureau de l'environnement), à la Sous-Préfecture de Sartene, ainsi qu'aux sièges des mairies de Bonifacio et de Porto-Vecchio, aux jours et heures indiqués ci-après, à titre indicatif.

<u>Lieu d'enquête</u>	<u>Jours d'ouverture</u>	<u>Heures d'ouverture</u>
Préfecture d'Ajaccio	du lundi au vendredi	de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures
Sous-Préfecture de Sartene	- du lundi au jeudi - le vendredi	de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures de 9 heures à 12 heures et de 13 heures à 15 heures
Mairie de Bonifacio	du lundi au vendredi	de 8 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures 15
Mairie de Porto-Vecchio	du lundi au vendredi	de 8 heures 15 à 12 heures et de 14 heures 15 à 18 heures

Au dossier d'enquête sera joint, un registre à feuillets non mobiles côté et paraphé par le Préfet de la Corse du Sud, le Sous-Préfet de Sartene, les Maires de Bonifacio et de Porto-Vecchio, qui permettra de consigner les remarques du public.

Les observations pourront également être adressées par envoi d'un courrier au Commissaire enquêteur, ainsi qu'aux autorités publiques précitées pour être annexées aux dits registres.

Article 3 :

Mme Santa GATTI, docteur en chimie organique, est désignée en qualité de Commissaire enquêteur, habilitée à recevoir les observations écrites ou orales du public.

Elle se tiendra à la disposition des personnes intéressées pour recevoir leurs observations aux lieux, dates et heures indiqués ci-après :

Lieu de l'enquête	Jours de présence du Commissaire enquêteur	Heures de présence
Préfecture d'Ajaccio	- le jeudi 22 mai 2008 - le jeudi 29 mai 2008 - le lundi 2 juin 2008	- de 13 heures à 16 heures - de 9 heures à 12 heures - de 9 heures à 12 heures
Sous-Préfecture de Sartene	- le lundi 16 juin 2008 - le mardi 24 juin 2008 - le lundi 30 juin 2008	- de 9 heures à 12 heures - de 9 heures à 12 heures - de 9 heures à 12 heures
Mairie de Bonifacio	- le mardi 6 mai 2008 - le mardi 13 mai 2008 - le lundi 19 mai 2008 - le lundi 26 mai 2008	-de 13 heures 30 à 16 heures 30 - de 13 heures 30 à 16 heures 30 - de 13 heures 30 à 16 heures 30 - de 13 heures 30 à 16 heures 30
Mairie de Porto-Vecchio	- le mercredi 7 mai 2008 - le mercredi 14 mai 2008 - le mardi 20 mai 2008 - le mardi 27 mai 2008	- de 14 heures à 17 heures - de 14 heures à 17 heures - de 14 heures à 17 heures - de 14 heures à 17 heures

Article 4 :

Si le Commissaire enquêteur a l'intention de visiter les lieux concernés par les travaux, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu y procéder de son propre chef, en liaison avec maître de l'ouvrage (EDF), il devra en informer préalablement le Préfet, en lui précisant la date et l'heure de la visite projetée. Ces informations doivent être communiquées dans les meilleurs délais possibles, le Préfet devant avertir les propriétaires et les occupants au moins 48 heures à l'avance.

Lorsque ceux ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le Commissaire enquêteur en fera mention dans le rapport d'enquête.

Article 5 :

Si le Commissaire enquêteur entend faire compléter le dossier par un document existant, il en avise le maître de l'ouvrage; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Le document ainsi obtenu ou le refus motivé du maître de l'ouvrage sera versé au dossier tenu aux sièges de l'enquête.

Article 6 :

Lorsqu'il estime nécessaire d'organiser une réunion publique, le Commissaire enquêteur devra en aviser préalablement le Préfet et le maître d'ouvrage en leur précisant les modalités d'organisation de ladite réunion.

En cas d'accord, le Commissaire enquêteur arrête en liaison avec le maître d'ouvrage, les modalités de l'information du public et du déroulement de la réunion publique.

Une copie du rapport établi par le Commissaire enquêteur à l'issue de la réunion publique est adressé au maître de l'ouvrage ; Ce rapport ainsi que les observations éventuelles du maître de l'ouvrage sont annexées par le Commissaire enquêteur au rapport de fin d'enquête.

Clôture de l'enquête.

Article 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le Préfet ou par le Sous-Préfet, lorsque le lieu d'enquête est la préfecture ou la sous-préfecture, et par le maire dans tous les autres cas, puis transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au Commissaire enquêteur.

Le Commissaire enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui ci en fait la demande.

Il établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Il consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont non favorables ou non à l'opération.

Le Commissaire enquêteur transmet au Préfet, le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8 :

A l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture de la Corse du Sud (direction des politiques publiques- bureau de l'environnement) et en mairies de Bonifacio et de Porto-Vecchio pendant un an.

La décision d'autorisation ou de refus d'autorisation de la demande de déclaration d'utilité publique du projet sera prise par arrêté préfectoral.

Formalités de publicité

Article 9 :

Un avis au public d'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents par les soins des services de la préfecture et aux frais du demandeur, au moins quinze jours avant le début de l'enquête, soit avant le 19 avril 2008 et rappelé dans les huit premiers jours de celle ci, soit entre le 6 et le 13 mai 2008, dans deux journaux régionaux ou locaux (le Corse Matin et le Journal de la Corse).

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement, par tous autres procédés, par les soins des maires de Bonifacio et de Porto-Vecchio ; ledit avis sera également affiché par le maître d'ouvrage, EDF, en des lieux situés au voisinage des travaux projetés et visibles de la voie publique, dans les mêmes conditions de délais et de durée.

Article 10 :

Le Commissaire enquêteur pourra décider de proroger la durée de l'enquête ; cette prorogation, qui ne pourra excéder 15 jours, devra être notifiée au Préfet de la Corse du Sud au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par une insertion dans la presse et un affichage réalisés dans les conditions prévues à l'article 9 susvisé.

Article 11 :

Les frais d'enquête, notamment ceux relatifs à la publicité (insertion dans la presse et affichage) et ceux consécutifs à la mise à disposition du Commissaire enquêteur des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de l'enquête, de même que l'indemnisation du Commissaire enquêteur, seront à la charge d'EDF.

Article 12 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, le Sous-Préfet de Sartene, les maires des communes de Bonifacio et de Porto-Vecchio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et dont copie sera adressée pour valoir notification à :

- M. le Directeur d'EDF/Gaz de France Corse,
- Mme le Commissaire enquêteur,
- Mme la Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Fait à Ajaccio, le 07 AVRIL 2008

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé
Thierry ROGELET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction des politiques publiques
Pôle développement durable et
aménagement du territoire
Bureau de l'environnement

Arrêté n° 08- 0352

Modifiant l'arrêté préfectoral n°08-0242 du 21 mars 2008 autorisant le Président de la communauté de communes du Sartenais- Valinco à exploiter une station de transit de déchets ménagers et une déchetterie sur le territoire de la commune de Viggianello, lieu dit "Teparella"

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la république du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de préfet de corse, préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-0242 du 21 mars 2008 autorisant le Président de la communauté de communes du Sartenais- Valinco à exploiter une station de transit de déchets ménagers et une déchetterie sur le territoire de la commune de Viggianello, lieu dit « Teparella » ;

Vu le courrier de Madame la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 1^{er} avril 2008 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral n°08-0242 du 21 mars 2008 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 2.3.2 « Surveillance de la fréquentation du site par les oiseaux » de l'arrêté préfectoral n°08-0242 du 21 mars 2008 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'interdire la présence anormale d'oiseaux sur le site, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Il met en place une surveillance de l'évolution de la fréquentation du site par les oiseaux, selon un cahier des charges qu'il devra remettre sous 2 mois à M. le préfet. Cette procédure doit prévoir les modalités d'information des services de l'aviation civile sur les résultats de la surveillance.

Les résultats de la surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lire :

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'interdire la présence anormale d'oiseaux sur le site, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 07 avril 2008

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

SIGNE

Thierry ROGELET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
Pôle du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire
Bureau de l'Environnement

Arrêté N° 08-0372 en date du 14 avril 2008 , portant ouverture d'enquêtes conjointes, préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.), et parcellaire, relatives au projet d'aménagement, par la commune de MELA DE TALLANO (20112), d'une aire publique de stationnement comportant 9 unités, au lieu dit « Suttanacia », sur le territoire de la Commune de MELA DE TALLANO.

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-3 I, R11-4 et suivants, R11-13, R11-19, R11-20 et suivants ;
- Vu Le code de la voirie routière et notamment son article L141-3 ;
- Vu Le code de l'urbanisme et notamment son article R421-18 ;
- Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu Le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant **M. Christian LEYRIT** en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°2008-0226 en date du 18 mars 2008, portant délégation de signature à M. Thierry ROGELET, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu La liste départementale des commissaires enquêteurs en date du 11 janvier 2007, pour l'année 2007 ;
- Vu L'arrêté n°07-1982 en date du 27 décembre 2007, relatif aux annonces judiciaires et légales pour l'année 2008 ;
- Vu La lettre du Maire de la commune de Mela de Tallano en date du 30 octobre 2007, et le dossier d'enquêtes transmis en préfecture constitué conformément aux articles R11-3 I et R11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, pour être soumis aux enquêtes conjointes, préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.), et parcellaire, comprenant notamment les pièces suivantes :
 - La délibération du conseil municipal de Mela de Tallano en date du 31 mars 2007, sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes,

- Pour l'enquête préalable à la D.U.P. :
 1. la notice explicative,
 2. le plan de situation,
 3. le plan général des travaux,
 4. les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants,
 5. l'appréciation sommaire des dépenses (estimation des travaux et estimation domaniale en date du 15/09/2006)
 6. la notice d'impact comprenant notamment un volet paysager et un volet hydraulique ;
- Pour l'enquête parcellaire :
 1. le plan parcellaire,
 2. la liste des propriétaires.

Vu L'ordonnance de Madame la présidente du tribunal administratif de Bastia en date du 3 décembre 2007 désignant Monsieur José COLOMBANI, en qualité de commissaire enquêteur unique pour chacune des enquêtes ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Corse-du-Sud,

ARRETE

ARTICLE 1 : Enquêtes conjointes :

Il sera procédé, **durant 15 jours consécutifs, du mardi 13 mai 2008 au mardi 27 mai 2008, à la Mairie de Mela de Tallano**, à deux enquêtes conjointes : une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.), et une enquête parcellaire, pour le projet d'aménagement, par la commune de Mela de Tallano, d'une aire publique de stationnement comportant 9 unités, au lieu-dit « Suttanacia », sur le territoire de la commune de Mela de Tallano ;

ARTICLE 2 : Commissaire enquêteur :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur unique : Monsieur José COLOMBANI.

Le commissaire enquêteur procédera à la mise en place des dossiers d'enquêtes, et à l'ouverture des registres, le mardi 13 mai 2008 à 10 heures 30 à la mairie de Mela de Tallano, siège des enquêtes.

Il y siègera :

- le mardi 13 mai 2008 de 10 heures 30 à 14 heures 30,
- le mardi 27 mai 2008, dernier jour des enquêtes, de 10 heures 30 à 14 heures 30.

Il procédera à la clôture des dossiers d'enquêtes et registres, en cette même mairie, le mardi 27 mai 2008 à 14 heures 30.

Conformément aux dispositions de l'article R 11-6 du code de l'expropriation, l'indemnisation du commissaire enquêteur sera à la charge du maître d'ouvrage.

ARTICLE 3 : Mesures de publicité, affichage et notifications :

Le maire la commune de Mela de Tallano, au moins huit jours avant le début des enquêtes, et durant toute leur durée, portera à la connaissance du public, par voie d'affichage, à l'endroit réservé aux publications communales, et éventuellement par tous autres procédés, un avis portant les indications mentionnées aux articles R11-4 et R11-20 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par lui.

Le même avis sera en outre inséré en caractères apparents, par les soins du préfet, et à la charge de l'expropriant, au moins huit jours avant le début des enquêtes, et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le maire de la commune de Mela de Tallano, en application de l'article R11-22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique procédera à la notification du dépôt du dossier d'enquêtes à la mairie, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie à cet effet lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par le maire ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics ; en cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Enfin, la publication du présent arrêté est faite en vue de l'application de l'article L. 13.2 ci-dessous reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant publie et notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclaratif d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par la publicité collective prévue au premier alinéa du présent article et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, il seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 4 : Enquête préalable à la D.U.P. :

Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la D.U.P., ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés à la mairie de Mela de Tallano, siège de l'enquête, pendant 15 jours consécutifs, **du mardi 13 mai 2008 10 heures 30, au mardi 27 mai 2008, 14 heures 30**, afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance selon les jours et horaires habituels d'ouverture au public (sauf samedis, dimanches, jours fériés et fermetures exceptionnelles) et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser directement au commissaire enquêteur à la mairie de Mela de Tallano avant la fin de l'enquête.

ARTICLE 5 : Enquête parcellaire :

Le plan parcellaire des immeubles à acquérir, la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés à la mairie de Mela de Tallano, siège de l'enquête, pendant le délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, et aux jours et heures sus-indiqués.

Les propriétaires pourront y consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les communiquer par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Mela de Tallano, siège de l'enquête.

En application de l'article R11-23 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite du dépôt du dossier d'enquête à la mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou à défaut de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels conformément à l'alinéa 1 des articles 5 et 6 du décret 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière :

- Pour les personnes privées : nom, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties ainsi que le nom de leur conjoint ;

- Pour les personnes morales : dénomination, forme juridique et siège ;

- Pour les syndicats et associations, la date et lieu de leur déclaration ou dépôt des statuts ;

Pour une personne morale inscrite au répertoire prévu par le décret n°73-314 du 14/03/1973 portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements, le numéro d'identité qui lui a été attribué, complété, si celle-ci est assujettie à immatriculation au registre du commerce et des sociétés, par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée. En outre elles doivent indiquer les nom, prénoms et domicile du ou des représentants de la personne morale).

ARTICLE 6 : Clôture des enquêtes conjointes, préalable à la D.U.P., et parcellaire :

A l'expiration du délai pré-cité (article 4), le registre d'enquêtes conjointes sera clos et signé par le commissaire enquêteur (D.U.P) et par le Maire (parcellaire).

Dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture, le commissaire enquêteur transmettra au maire de Mela de Tallano le dossier d'enquêtes et le registre accompagnés de son procès verbal et de ses conclusions motivées.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès verbal est joint au dossier transmis au sous-préfet de SARTENE ;

Le sous-préfet de SARTENE transmettra ensuite l'ensemble des pièces au préfet, avec son avis.

A défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est considéré comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 7 : Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées sera déposée à la mairie de Mela de Tallano. Une copie du même document sera en outre déposée à la sous-préfecture de Sartène, ainsi qu'à la préfecture de la Corse-du-Sud - Bureau de l'environnement.

- ARTICLE 8** : Copie du présent arrêté sera adressée à :
- Madame la présidente du tribunal administratif de Bastia,
 - Monsieur le sous-préfet de SARTENE,
 - Monsieur le directeur départemental des services fiscaux,
 - Monsieur le maire de MELA DE TALLANO,
 - Monsieur le commissaire enquêteur.
- ARTICLE 9** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, M. le sous-préfet de Sartène, M. le maire de Mela de Tallano, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 14 avril 2008
Signé
Thierry ROGELET
Secrétaire Général de la Corse-du-Sud

DIVERS

Agence Nationale de l'Habitat



Commission d'amélioration de l'habitat de la Corse du SUD

Décision du 21 avril 2008 fixant les plafonds de loyers conventionnés ANAH avec ou sans travaux

Vu les articles L 321-4 et L 321-8 du Code de la Construction et de l' Habitation,
Vu le décret n° 2008-91 du 29/01/2008 pris pour application de l'article 31 du code général des impôts et relatif aux logements intermédiaires ou sociaux,
Vu l'Instruction fiscale n°13 de la DGI du 7 février 2008,
Vu la circulaire UHC/DH2 N° 200 du 24 décembre 2007 relative à la fixation du loyer maximal des conventions,
Vu l'instruction Anah 2007-04 du 31 décembre 2007 relative à l'adaptation des loyers conventionnés

La commission d'amélioration de l'habitat (CAH) de la Corse du Sud réunie le 21 avril 2008 en sa forme ordinaire a adopté après une étude menée en conformité avec l'instruction 2007-4 la délibération suivante :

1 : Définition des zones et des catégories de Corse du Sud

L'étude locale des niveaux de loyers qui a été menée, basée sur les données de 2008, a permis de définir une subdivision du marché local par zones.

Ces zones locales sont ainsi définies (le détail est joint en annexe) :

- *Zone 1 : communes à très forte pression*
- *Zone 2 : communes à forte pression*
- *Zone 3 : communes à moyenne pression*
- *Zone 4 : communes à faible pression*

L'étude a démontré la pertinence de scinder certaines communes étendues et présentant une partie littorale (zone 2) et une partie intérieure (zone 3 ou 4) en raison des différences notables de pression immobilière constatées.

Par ailleurs, dans les zones 1 et 2, une classification des logements a été distinguée :

- *les logements dont la surface est inférieure ou égale à 50 m² (studio au T2)*
- *les logements dont la surface est supérieure à 50 m² (T3, T4, T5 et plus) .*

2 : Loyers de marché

L'étude a permis d'évaluer pour les zones définies à l'article précédent les **loyers de marché** pour chaque zone et chaque catégorie de logement dans chaque zone.

Ces loyers de marché en € au m² sont présentés dans le tableau ci dessous :

logements	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4
≤ 50m ²	14	12,5		
> 50 m ²	11	10	7	5

3 : Loyers plafonds

En application de la décision du conseil d'administration de l'Anah du 6 décembre 2007 et de l' Instruction 2007-4 du 31 décembre 2007, la CAH a déduit des loyers de marché présentés à l'article précédent les loyers plafonds qui seront applicables à compter du 15 mai 2008.

Tous les dossiers déposés à compter de cette date se verront appliquer ce loyer.

Cette décision est applicable jusqu'à ce que la CAH adopte une autre décision ou qu'un texte pris dans les mêmes conditions mette fin à cette mesure.

Conventionnement sans travaux :

Loyer intermédiaire

logements	Zone 1 (sans travaux)	Zone 2 (sans travaux)
≤ 50m ²	10,98	10,98
> 50 m ²	9,90	9,00

Loyer social dérogatoire

logements	Zone 1 (sans travaux)	Zone 2 (sans travaux)
≤ 50m ²	7,49	7,49

Loyer très social dérogatoire :

	Zone 1 (sans travaux)	Zone 2 (sans travaux)
≤ 50m ²	6,39	6,39

Les loyers sociaux et très sociaux demeurent fixés dans les conditions ordinaires par la circulaire loyers de la DGUHC

Conventionnement avec travaux :

Loyer intermédiaire :

	Zone 1 (avec travaux)	Zone 2 (avec travaux)
≤ 50m ²	10	9
> 50 m ²	8,25	7,75

Loyer social dérogatoire :

	Zone 1 (avec travaux)	Zone 2 (avec travaux)
≤ 50m ²	6,5	6

Loyer très social dérogatoire :

	Zone 1 (avec travaux)	Zone 2 (avec travaux)
≤ 50m ²	6,3	5,8

Loyer social et très social :

Les loyers sociaux et très sociaux demeurent fixés dans les conditions ordinaires par la circulaire loyers de la DGUHC pour les zones 1, 2 et 3

La zone 4 (zone à faible pression) correspond toutefois à des niveaux de loyers fixés en dessous du plafond réglementaire (-10%) afin de concilier la faiblesse des loyers relevés et la pertinence du montant des loyers maîtrisés.

	Zone 4
Loyer social	4,97
Loyer très social	4,84

CONVENTIONNEMENT AVEC/SANS TRAVAUX : Communes de Corse du SUD par zone			
ZONE 1	ZONE 2	ZONE 3	ZONE 4
AJACCIO PORTO-VECCHIO	AFA ALATA ALBITRECCIA* (L) APPIETTO BASTELICACCIA BONIFACIO CALCATOGGIO CARGESE CAURO COTI-CHIAVARI* (L) CUTTOLI-CORTICCHIATO ECCICA-SUARELLA FIGARI GROSSETO-PRUGNA* (L) LECCI PERI PIETROSELLA* (L) PROPRIANO SARI-SOLENZARA* (L) SARROLA-CARCOPINO VALLE-DI-MEZZANA VILLANOVA ZONZA* (L)	ALBITRECCIA* (I) BASTELICA BELVEDERE-CAMPOMORO BOCOGNANO CARBUCCIA CARGESE CASALABRIVA COGGIA CONCA COTI-CHIAVARI* (I) GROSSETO-PRUGNA* (I) OCANA OLMETO OTA PETRETO-BICCHISANO PIANA PIANOTTOLI-CALDARELLO PIETROSELLA* (I) SANTA-MARIA-SICHE SANT'ANDREA-D'ORCINO SARI-SOLENZARA* (I) SARTENE SERRA-DI-FERRO SOLLACARO SOTTA TAVACO TAVERA TOLLA UCCIANI VERO VICO VIGGIANELLO ZICAVO	ALTAGENE AMBIGNA ARBELLARA ARBORI ARGIUSTA-MORICCIO ARRO AULLENE AZILONE-AMPAZA AZZANA BALOGNA BILIA CAMPO CANNELLE CARBINI CARDO-TORGIA CARGIACA CASAGLIONE CIAMANNACCE COGNOCOLI-MONTICCHI CORRANO COZZANO CRISTINACCE EVISA FOCE FORCIOLO FOZZANO FRASSETO GIUNCHETO GRANACE GROSSA GUAGNO GUARGUALE GUITERA-LES-BAINS LETIA LEVIE LOPIGNA LORETO-DI-TALLANO MARIGNANA MELA MOCA-CROCE MONACIA-D'AULLENE MURZO OLIVESE OLMICCIA ORTO OSANI

			PALNECA PARTINELLO PASTRICCIOLA PILA-CANALE POGGIOLO QUASQUARA QUENZA RENNO REZZA ROSAZIA SAINTE-LUCIE-DE-TALLANO SALICE SAMPOLO SAN-GAVINO-DI-CARBINI SANTA-MARIA-FIGANIELLA SARI-D'ORCINO SERRA-DI-SCOPAMENE SERRIERA SOCCIA SORBOLLANO TASSO URBALACONE ZERUBIA ZEVACO ZIGLIARA ZONZA* (I) ZOZA
	*partie littorale uniquement (L)	*partie intérieure uniquement (I)	

Agence Régionale de l'Hospitalisation

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E



Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse
Direction Départementale des affaires
sanitaires et sociales de la Haute - Corse

Arrêté N° 08- 036 en date du 28 mars 2008
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier de BASTIA, au titre de l'activité déclarée
pour le mois de janvier 2008

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse ,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

- Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 08 – 011 du 23 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse ;
- Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 08 – 032 du 17 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû par le Centre Hospitalier de BASTIA au titre de l'activité 2007 ;
- Vu le relevé d'activité pour le mois de janvier 2008 transmis le 6 mars 2008 par le Centre Hospitalier de BASTIA ;
- Sur proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse ;

ARRETE

- ARTICLE 1** : Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse au Centre Hospitalier de BASTIA, au titre du mois de janvier 2008, est arrêtée à **3 241 039,62 € (trois millions deux cent quarante et un mille trente neuf euros, soixante deux centimes)** soit :
- 3 186 782,91 € - 8,05 € = 3 186 774,86 € au titre de la part tarifée à l'activité,
 - 54 264,76 € au titre des dispositifs médicaux implantables .
- ARTICLE 2** : Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté 08-032, le remboursement par le Centre Hospitalier de BASTIA, des sommes perçues indûment pour l'année 2007, à hauteur de 516 576,88 € au titre des produits pharmaceutiques, interviendra par déduction sur les montants valorisés au titre des produits pharmaceutiques, pour l'année 2008.
Cette déduction sera intégrée dans les arrêtés fixant les montants des ressources d'assurance maladie pour 2008 € au titre des produits pharmaceutiques, à due concurrence de la sommes concernée.
Le montant valorisé au titre des produits pharmaceutiques pour le mois de janvier 2008 s'élève à 184 158,79 €.
Compte tenu de la récupération de l'indu précité, le montant à payer au titre des produits pharmaceutiques est de 0 €.
Le montant de l'indu restant à récupérer est 332 418,09 € .
- ARTICLE 3** : Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse, le Directeur du Centre hospitalier de BASTIA, et la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse, de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Haute – Corse.

Fait à BASTIA,
P/ La Directrice de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse
P/Le Directeur Départemental
L'inspecteur hors classe
SIGNE : Guy MERIA

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E



Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse
Direction Départementale des affaires
sanitaires et sociales de la Haute - Corse

Arrêté N° 08- 037 en date du 28 mars 2008
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE,
au titre de l'activité déclarée
pour le mois de janvier 2008

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse ,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007, , relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 08 – 011 du 23 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse ;
- Vu le relevé d'activité pour le mois de janvier 2008 transmis le 29 février 2008 par le Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE ;
- Sur proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse ;

ARRETE

- ARTICLE 1** : Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE, au titre du mois de janvier 2008, est arrêtée à 118 361,72 € au titre de la part tarifée à l'activité.
- ARTICLE 2** : Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse, la Directrice du Centre hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE, et la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute – Corse.

Fait à BASTIA,
P/ La Directrice de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse
P/Le Directeur Départemental
L'inspecteur hors classe

SIGNE
Guy MERIA

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E



Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse
Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Haute - Corse

Arrêté N° 08- 039 en date du 7 avril 2008

fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de BASTIA pour l'exercice 2008

**La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse ,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;
- Vu** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- Vu** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté de la Directrice de l'Agence Régional de l'Hospitalisation de CORSE n° 08-011 du 23 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales de Haute Corse ;
- Vu** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
- Vu** la délibération N ° 31 du 15 Octobre 2007 du conseil d'administration du CH de BASTIA , relative au rapport préliminaire pour l'année 2008 ;
- Vu** la délibération de la commission exécutive du 4 avril 2008 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2008 ;
- Sur** proposition du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute - Corse.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de BASTIA pour l'exercice 2008 est fixé à : **23 818 654 €** (*vingt trois millions huit cent dix huit mille six cent cinquante quatre euros*)

Et se décompose comme suit :

Forfait annuel urgences : 2 078 508 €

Forfait annuel prélèvements d'organes : 134 770 €

Dotation de financement des MIGAC : 9 263 285 €

dont au titre des MIG : 6 103 418 €

dont au titre des AC : 3 159 867 €

Dotation annuelle de financement : 11 153 205 €

dont au titre du SSR : 3 167 663 €

dont au titre de la psychiatrie : 7 985 542 €

Dotation annuelle de financement -USLD- : 1 188 886 €

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon

ARTICLE 3 : Le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute – Corse et le directeur du Centre Hospitalier de BASTIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera public au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute Corse

Fait à BASTIA , le 07 Avril 2008

P/La Directrice de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Corse
P/ le Directeur Départemental
L'inspecteur hors classe
SIGNE

Guy MERIA

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E



Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse
Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Haute - Corse

Arrêté N° 08- 040 en date du 7 avril 2008
fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance
maladie et versés au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE pour l'exercice 2008

**La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse ,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;
- Vu** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- Vu** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté de la Directrice de l'Agence Régional de l'Hospitalisation de CORSE n° 08-011 du 23 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales de Haute Corse ;
- Vu** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
- Vu** la délibération N ° 21 du 05 novembre 2007 du conseil d'administration du CHI de CORTE TATTONE , relative au rapport préliminaire pour l'année 2008 ;
- Vu** la délibération de la commission exécutive du 4 avril 2008 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2008 ;
- Sur** proposition du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute - Corse.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE pour l'exercice 2008 est fixé à : **4 213 361 €** (*quatre millions deux cent treize mille trois cent soixante et un euros*)

Et se décompose comme suit :

Dotation de financement des MIGAC : **330 523 €**

dont au titre des MIG : 32 658 €

dont au titre des AC : 297 865 €

Dotation annuelle de financement : **3 882 838 €**

dont au titre du SSR : 3 882 838 €

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon

ARTICLE 3 : Le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute – Corse et la directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera public au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute Corse

Fait à BASTIA , le 07 Avril 2008

P/La Directrice de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Corse
P/ le Directeur Départemental
L'inspecteur hors classe

SIGNE
Guy MERIA

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E



Agence Régionale
de l'Hospitalisation de CORSE

Arrêté N° 08-045 en date du 15 avril 2008

Fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé et par activités de soins (y compris sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation) au 15 avril 2008

**La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu Le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 6121-1 à L 6122-21 et R 6122-23 à R 6122-44, D 6121-6 à 6121-10 ;
- Vu L'arrêté n° 07-047 en date du 25 juillet 2006 fixant le Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire de Corse ;
- Vu L'arrêté n° 07-053 en date du 11 juillet 2007 fixant les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements de matériels lourds ;
- Vu L'arrêté n° 07-079 en date du 16 octobre 2007 fixant le Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire de Corse ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé est établi au 15 avril 2008 comme il apparaît en annexe ci-après, pour les activités de soins suivantes :

- Médecine
- Hospitalisation à domicile ;
- Chirurgie ;
- Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale et activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes et cession de gamètes issus de don, activités de diagnostic prénatal ;
- Médecine d'urgence ;
- Réanimation ;
- Psychiatrie ;
- Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;
- Traitement du cancer ;
- Soins de longue durée ;
- Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication en formulant :

- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la santé, de la jeunesse ,des sports et de la vie associative ;
- un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

ARTICLE 3 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de Corse du Sud et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et des Préfectures de Corse du Sud et de Haute-Corse et affiché, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers, au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, de la Direction de la Solidarité et de la Santé de Corse et de Corse du Sud et de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 15 avril 2008

**La Directrice de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Corse,**

SIGNE

Martine RIFFARD-VOILQUE

ANNEXE			
Objectifs quantifiés de l'offre des soins fixés dans l'annexe du SROS			
1	Activité de soins :	Médecine	
Territoire de santé	Nbre d'implantations prévues dans l'annexe au SROS (1)	Nbre d'implantations autorisées (2)	Ecart (2)/(1)
N° 1 NORD CORSE	5	5	0
N° 2 SUD CORSE	6	6	0
2	Activité de soins :	Hospitalisation à domicile	
Territoire de santé	Nbre d'implantations prévues dans l'annexe au SROS (1)	Nbre d'implantations autorisées (2)	Ecart (2)/(1)
N° 1 NORD CORSE	2	2	0
N° 2 SUD CORSE	2	1	-1
3	Activité de soins :	Chirurgie	
Territoire de santé	Nbre d'implantations prévues dans l'annexe au SROS (1)	Nbre d'implantations autorisées (2)	Ecart (2)/(1)
N° 1 NORD CORSE	5	5	0
N° 2 SUD CORSE	4	4	0
4	Activité de soins :	Gynécologie obstétrique	
Territoire de santé	Nbre d'implantations prévues dans l'annexe au SROS (1)	Nbre d'implantations autorisées (2)	Ecart (2)/(1)
N° 1 NORD CORSE	2	2	0
N° 2 SUD CORSE	2	2	0
5	Activité de soins :	Néonatalogie	
Territoire de santé	Nbre d'implantations prévues dans l'annexe au SROS (1)	Nbre d'implantations autorisées (2)	Ecart (2)/(1)
N° 1 NORD CORSE	1	1	0
N° 2 SUD CORSE	1	1	0

6				
Activités biologiques d'assistance médicale à la procréation				
Territoire de santé	Nbre d'implantations prévues dans l'annexe au SROS (1)	Nbre d'implantations autorisées (2)	Ecart (2)/(1)	
N° 1 NORD CORSE	1	1	0	
N° 2 SUD CORSE	0	0	0	
Activités de diagnostic prénatal				
N° 1 NORD CORSE	0	0	0	
N° 2 SUD CORSE	1	1	0	
Activités cliniques d'assistance médicale à la procréation				
Activité de recueil, traitement, conservation de gamètes et cessions de gamètes issus de dons				
N° 1 NORD CORSE	0	0	0	
N° 2 SUD CORSE	0	0	0	
7				
		Activité de soins :	médecine d'urgence	
Territoire de santé	Modalités	Nbre d'implantations prévues dans l'annexe au SROS (1)	Nbre d'implantations autorisées (2)	Ecart (2)/(1)
N° 1 NORD CORSE	SAMU/centre 15	1	1	0
	Structures des urgences	1	1	0
	SMUR	1	1	0
	Antennes SMUR	2	2	0
N° 2 SUD CORSE	SAMU/centre 15	1	1	0
	Structures des urgences	2	2	0
	SMUR	1	1	0
	Antennes SMUR	3	3	0
8				
		Activité de soins :	Réanimation	
Territoire de santé	Nbre d'implantations prévues dans l'annexe au SROS (1)	Nbre d'implantations autorisées (2)	Ecart (2)/(1)	
N° 1 NORD CORSE	1	1	0	
N° 2 SUD CORSE	1	1	0	

9 - Activité de soins	Psychiatrie			
Territoire de santé	Psychiatrie générale	Nbre d'implantations prévues dans l'annexe au SROS (1)	Nbre d'implantations autorisées (2)	Ecart (2)/(1)
N° 1 NORD CORSE	Hospitalisation complète	3	3	0
	Hospitalisation de jour	1	1	0
N° 2 SUD CORSE	Hospitalisation complète	1	1	0
	Hospitalisation de jour	4	4	0
	Hospitalisation de nuit	1	1	0
	Appartements thérapeutiques	1	1	0
Territoire de santé	Psychiatrie infanto juvénile	Nbre d'implantations prévues dans l'annexe au SROS (1)	Nbre d'implantations autorisées (2)	Ecart (2)/(1)
N° 1 NORD CORSE	Hospitalisation complète	1	1	0
	Hospitalisation de jour	1	1	0
	Placement familial thérapeutique	1	1	0
N° 2 SUD CORSE	Hospitalisation complète	1	1	0
	Hospitalisation de jour	2	2	0
	Hospitalisation de nuit	1	1	0
	Centre de crise	1	1	0
10- Activité de soins :	Activité interventionnelle sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie			
Territoire de santé	Nbre d'implantations prévues dans l'annexe au SROS (1)	Nbre d'implantations autorisées (2)	Ecart (2)/(1)	
N° 1 NORD CORSE	1	1	0	
N° 2 SUD CORSE	1	0	-1	

11 - Activité de soins			
Traitement du cancer (radiothérapie)			
Territoire de santé	Nbre d'implantations prévues dans l'annexe au SROS (1)	Nbre d'implantations autorisées (2)	Ecart (2)/(1)
N° 1 NORD CORSE	1	1	0
N° 2 SUD CORSE	1	1	0
12 - Activité de soins Soins de longue durée			
N° 1 NORD CORSE	2	2	0
N° 2 SUD CORSE	3	3	0
13 - Activité de soins Traitement de l'insuffisance rénale chronique			
N° 1 NORD CORSE	5	5	0
N° 2 SUD CORSE	4	3	-1



Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse
Direction Départementale des affaires
sanitaires et sociales de la Haute – Corse

**Arrêté N° 08- 047 en date du 24 avril 2008
relatif au renouvellement d'autorisation d'activité de prélèvement
d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques accordé au
Centre Hospitalier de BASTIA**

**La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse ,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la Santé Publique, notamment le livre II, relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain (parties législative et réglementaire) ;
- Vu L'ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment l'article 13 ;
- Vu la loi n° 94.654 du 29 Juillet 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal, notamment l'article 19 ;
- Vu la loi n° 2004.800 du 06 Août 2004 relative à la bioéthique ;
- Vu le décret n° 97.306 du 1^{er} Avril 1997 relatif aux conditions d'autorisation des établissements de santé effectuant des prélèvements d'organes et des tissus à des fins thérapeutiques ;
- Vu le décret n° 2005.949 du 2 Août 2005 relatif aux conditions de prélèvement d'organes, des tissus et cellules et modifiant le livre II de la première partie du code de santé publique ;
- Vu l'arrêté du 24 Mars 1994 fixant la liste des tissus et cellules pour lesquels le prélèvement sur cadavre est autorisé ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} Avril 1997 fixant les modèles de dossiers de demande d'autorisation ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} Avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques de prélèvement de tissus sur une personne décédée ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 Février 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes et formalité thérapeutique sur personne décédée ;
- Vu l'arrêté n° 03-03 du 09 Janvier 2003 relatif au renouvellement d'autorisation d'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques accordé au Centre Hospitalier de BASTIA ;
- Vu l'arrêté n° 07-104 du 19 Décembre 2007 prorogeant l'arrêté n° 03-03 du 09 Janvier 2003 relatif au renouvellement d'autorisation d'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques accordé au Centre Hospitalier de BASTIA ;

- Vu la circulaire DGS/DH/SQA/n°97.425 du 17 Juin 1997 relative à la procédure d'autorisation des établissements de santé effectuant des prélèvements d'organes et de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques ;
- Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier de BASTIA le 2 Novembre 2007, relative au renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques sur personne décédée, déclarée complète par le DDASS de Haute Corse le 23 Novembre 2007;
- Vu l'avis de Mme le Médecin Inspecteur de la Santé Publique, en date du 23 Novembre 2007, concluant à un avis favorable sur la demande précitée du Centre Hospitalier de BASTIA ;
- Vu l'avis favorable de Mme la Directrice Générale de l'Agence de la Biomédecine, en date du 05 Février 2008, concernant le dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques sur personne décédée, déposé par le Centre Hospitalier de BASTIA ;

ARRETE

- ARTICLE 1** : Le renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques sur personne décédée est accordé au Centre Hospitalier de BASTIA pour les activités suivantes :
- 1/ Activité de prélèvements d'organes et/ou tissus sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique).
 - 2/ Activité de prélèvement de tissus uniquement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant.
- ARTICLE 2** : L'autorisation de prélèvement à des fins thérapeutiques, citée à l'article 1, est donnée pour les types d'organes et/ou de tissus suivants :
- multi-organes : cœur-poumons-foie-reins-pancréas-intestins
 - tissus prélevés sur une personne décédée à l'occasion d'un prélèvement multi-organes : cornée-os-valves cardiaques-vaisseaux-peau-tendons-ligaments-fascia-lata
 - tissus prélevés sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (en conformité avec la réglementation en vigueur –cf arrêté du 24 Mai 1994 : cornées, peau et os cortical/os massif
- ARTICLE 3** : L'autorisation, citée à l'article 1, est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement de cette autorisation devra être sollicitée sept mois avant l'expiration de sa validité.
- ARTICLE 4** : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation d'une évaluation sur la base des informations qui devront être communiquées par l'établissement conformément aux articles R. 671-17 et R. 672-11 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3** : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse, le Directeur du Centre hospitalier de BASTIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse, de la Préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Haute – Corse.

Fait à Ajaccio le 24 avril 2008

**La Directrice de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse**

Signé

Martine RIFFARD VOILQUE

Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**Arrêté n° 2008-0317 du 2 avril 2008
portant autorisation de la course pédestre « Marathon d'Ajaccio »**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code du Sport ;
- Vu le Décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant **M. Christian LEYRIT** en qualité de Préfet, Préfet de la Corse du Sud ;
- Vu la demande présentée par Monsieur le Président de l'ASPTT AJACCIO ATHLETISME en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 6 avril 2008 l'épreuve Marathon semi Marathon 10 Km Ajaccio ;
- Vu l'attestation d'assurance GRAS SAVOYE n° ECFFA04001 du 8 janvier 2008 ;
- Vu l'itinéraire proposé dans le dossier déposé par l'organisateur ;
- Vu l'arrêté municipal n° 07-4097 de Monsieur le Maire d'Ajaccio ;
- Vu l'arrêté du président du conseil général n°08-165 en date du 27 mars 2008 portant réglementation de la circulation sur la RD111 entre les PR3+415 et 11+300 durant le déroulement de l'épreuve sportive « marathon, semi-marathon et 10 km d'Ajaccio » le dimanche 6 avril 2008
- Vu la convention entre l'organisateur et le Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- Vu La convention entre l'organisateur et la Sécurité Publique ;
- Vu l'avis émis par les Chefs de Services consultés ;
- Vu l'avis émis par le maire d'Ajaccio ;
- Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité Routière en date du 21 mars 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur le Président de l'Association Sportive A.S.P.T.T. section Athlétisme est autorisé à organiser le dimanche 6 avril 2008 la manifestation sportive « MARATHON D'AJACCIO – 19^{ème} édition ».

Horaire : * début des épreuves : 10 heures
 * fin des épreuves : 15 heures

Ces épreuves devront se dérouler conformément au règlement des courses hors stades édictées par la Fédération Française d'Athlétisme.

ARTICLE 2 : Cette épreuve sportive comporte trois programmes distincts :

- 1 – Un marathon dont le départ et l'arrivée s'effectue Place Miot ;
- 2 – Le 10 KM d'Ajaccio , même lieu de départ et d'arrivée .
- 3 – Le semi marathon, même lieu de départ et d'arrivée.

ARTICLE 3 : Le parcours du marathon, du semi marathon et du 10 kms est annexé au présent arrêté et ne peut être modifié sans accord préalable des autorités compétentes.

Ce parcours est défini par la carte déposée par l'organisateur lors de la demande d'autorisation.

ARTICLE 4 : L'organisateur devra mettre en place le service de sécurité imposé pour garantir la protection des coureurs. La sécurité publique d'Ajaccio ainsi que la Police Municipale assureront la protection de la course conformément à la convention passée avec l'organisateur.

Des couloirs de sécurité d'au minimum 1 mètre seront mis en place par l'organisateur conformément aux arrêtés pris par la mairie d'Ajaccio et le conseil général. Ces couloirs seront matérialisés sur la chaussée côté mer par des cônes de circulation routière espacés de 13 mètres. Le long de ces couloirs, la circulation sera réglementée en alternance.

L'organisateur devra mettre en place des signaleurs aux points définis par le dossier présenté ainsi qu'aux points demandés par la Direction de la Sécurité Publique.

Entre autre, ces signaleurs assureront l'alternance de la circulation le long des couloirs de sécurité.

ARTICLE 5 : Avant le départ, l'organisateur devra faire retirer tout objet se trouvant sur le parcours susceptible d'apporter une gêne à la progression des coureurs.

Le stationnement sera interdit en bordure de la RD 111, durant toute la durée de l'épreuve. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours et d'urgence ainsi que ceux munis d'une accréditation officielle de suiveurs de la manifestation.

La circulation des véhicules sera interrompue durant toute la durée de la manifestation sur les portions de rues en agglomération.

.../...

Sur le reste du parcours, la circulation des véhicules sera stoppée au passage des coureurs, toutefois l'organisateur devra rappeler aux participants qu'ils ne bénéficient pas de l'usage privatif de la chaussée.

A cet effet, l'organisateur devra appliquer rigoureusement le règlement et disqualifier tout concurrent qui ne respecterait pas l'emplacement réservé à la course.

ARTICLE 6 : La liste des signaleurs officiant sur la course est celle déposée dans le dossier et est annexée au présent arrêté. Seules, ces personnes sont habilitées à réguler la circulation des usagers de la route comme prévu lors de la commission de sécurité

Les signaleurs devront être facilement identifiables par le public et notamment les automobilistes, et être en possession de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les signaleurs se conformeront aux instructions données par les services de police ;

ARTICLE 7 : Un barriérage nécessaire sera mis en place, à la charge de l'organisateur aux points dangereux et notamment à l'arrivée.

Les participants seront précédés par un véhicule officiel pendant toute la durée de la course ;

Le dernier coureur devra être immédiatement suivi d'un véhicule faisant office de voiture balai ainsi que les moyens sanitaires prévus par l'organisateur ;

Un véhicule sonorisé devra être prévu pour aviser les riverains, les automobilistes et le public du déroulement de la course.

ARTICLE 8 : Il appartient aux organisateurs d'aviser le public par panneaux et voie de presse (parlée et écrite) du déroulement des épreuves.

Toutes les banderoles, affiches, détritrus divers ainsi que les autres moyens publicitaires devront être retirés sitôt la manifestation terminée. Le marquage sur la chaussée ne devra être apposé qu'à la peinture délébile.

ARTICLE 9 : La présence sur place des Docteurs ARRIGHI Antoine et BATTAGLINI Joseph, responsables des secours, est obligatoire durant toute la durée des épreuves ainsi que celle de tous les moyens sanitaires annoncés par l'organisateur. Une ambulance au moins devra être en permanence disponible sur le circuit.

L'organisateur devra s'assurer que les non licenciés participants à cette course sont détenteurs d'un certificat médical d'autorisation à la pratique de cette discipline.

Les organisateurs devront assurer durant toute la durée de la manifestation, la libre circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 10 : Il appartiendra à l'organisateur d'interrompre ou d'annuler l'épreuve si les conditions de sécurité prévues au règlement et au présent arrêté ne se trouvent plus réunies ou s'il apparaît que les conditions extérieures (intempéries, plus de moyens sanitaires disponibles.....) compromettent la sécurité de l'épreuve.

.../...

ARTICLE 11 : La course pourra être interrompue ou interdite à la demande des services de Police ainsi que des administrations compétentes qui procéderont avant le départ de la course, à un contrôle de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté. En cas d'annulation de la course, les organisateurs devront impérativement prévenir les services administratifs concernés.

ARTICLE 12 : MM le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, le Maire d'Ajaccio, le Président du Conseil Général, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Corse du Sud, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé

Thierry ROGELET



DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté N° 2008-0356 du 8 avril 2008
portant autorisation de l'organisation du 6^{ème} RAID GRAVONA

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles R.411-29 à R.411-32 du code de la route ;
- Vu les articles R.331-6 à R331-45 du code du sport ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant **M. Christian LEYRIT** en qualité de Préfet, Préfet de la Corse du Sud ;
- Vu la circulaire ministérielle n° 86 - 364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et de manifestations sportives ;
- Vu le dossier présenté par le M. USCIATI Président de l'association Corsica Sport Mezzavia en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 13 avril 2008, le 6^{ème} Raid Gravona ;
- Vu l'attestation d'assurance : GROUPAMA ASSURANCES en date du 21 février 2008 ;
- Vu l'itinéraire proposé ;
- Vu l'avis émis par les Chefs de Services consultés ;
- Vu l'avis émis par Messieurs les Maires des communes de Carbuccia et d'Ucciani ;
- Vu l'arrêté n° 08-223 en date du 2 avril 2008 réglementant la circulation sur la RD29 durant le déroulement de l'épreuve sportive « Raid Gravona » qui se déroulera le dimanche 13 avril 2008 du Président du Conseil Général de Corse du Sud ;
- Vu les arrêtés municipaux de Messieurs les Maires de Carbuccia et d'Ucciani ;
- Vu la convention entre l'organisateur et le Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- Vu l'avis de la Commission de Sécurité Routière section spécialisée manifestations sportives du 4 avril 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur le Président de l'Association Sportive : **CORSICA SPORT MEZZAVIA** est autorisé à organiser le dimanche 15 avril 2007 la manifestation sportive "**RAID GRAVONA**"

Horaires : * début des épreuves : 9H00

* fin probable des épreuves : 14 H 00

Cette épreuve devra se dérouler conformément au règlement des courses de montagne édictées par la Fédération Française délégataire de la discipline.

ARTICLE 2 : Cette épreuve sportive se déroulera conformément au règlement déposé par l'organisateur. Les mineurs ne sont pas autorisés à participer à cette manifestation (sauf course découverte dans le village).

ARTICLE 3 : La course suivra l'itinéraire déposé par l'organisateur dont la carte est annexée au présent arrêté. Départ : Ucciani – Arrivée : Ucciani par RD29 et sentiers pédestres.

ARTICLE 4 : L'organisateur devra mettre en place le service de sécurité imposé pour garantir la protection des coureurs conformément au dossier déposé et validé en commission de sécurité routière. La priorité de passage est accordée à la course sur les portions de voies publiques. Cette mesure sera assurée par les signaleurs. La circulation des véhicules sera stoppée au passage des coureurs.

ARTICLE 5 : Avant le départ, l'organisateur devra faire retirer tout objet se trouvant sur le parcours susceptible d'apporter une gêne à la progression des coureurs.

ARTICLE 6 : Les signaleurs officiant sur la course sont les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté. Ces signaleurs devront être facilement identifiables par le public et notamment les automobilistes, et être en possession de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Seules, ces personnes ont autorité pour réguler la circulation des autres usagers de la route.

ARTICLE 7 : Un barriérage nécessaire sera mis en place, à la charge de l'organisateur aux points dangereux et notamment au départ.

ARTICLE 8 : Il appartient aux organisateurs d'aviser le public par panneaux et voie de presse (parlée et écrite) du déroulement des épreuves. Toutes les banderoles, affiches, détritrus divers ainsi que les autres moyens publicitaires devront être retirés sitôt la manifestation terminée. Le marquage sur la chaussée et les sentiers ne devra être apposé qu'à la peinture délébile

ARTICLE 9 : La présence sur place du Docteur MATTEI Suzanne, responsable des secours, est obligatoire durant toute la durée des épreuves ainsi que celle de tous les moyens sanitaires annoncés par l'organisateur. Une ambulance au moins devra être en permanence disponible sur le circuit.

Le médecin responsable des secours décidera du positionnement des moyens sanitaires couvrant l'épreuve.

L'organisateur devra s'assurer que les non licenciés participants à cette course sont détenteurs d'un certificat médical d'autorisation à la pratique de cette discipline.

Les organisateurs devront assurer durant toute la durée de la manifestation, la libre circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie. Hormis ces moyens toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les sentiers empruntés par la course.

ARTICLE 10 : Il appartiendra à l'organisateur d'interrompre ou d'annuler l'épreuve si les conditions de sécurité prévues au règlement et au présent arrêté ne se trouvent plus réunies ou s'il apparaît que les conditions extérieures (intempéries, plus de moyens sanitaires disponibles...) compromettent la sécurité de l'épreuve.

ARTICLE 11 : La course pourra être interrompue ou interdite à la demande des services de Gendarmerie ainsi que des administrations compétentes qui procéderont avant le départ de la course, à un contrôle de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté. En cas d'annulation de la course, les organisateurs devront impérativement prévenir les services administratifs concernés.

ARTICLE 12 : MM le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, le maire d'Ucciani, le maire de Carbuccia, le Commandant du Groupement Départemental de la Gendarmerie de la Corse du Sud, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé

Thierry ROGELET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté N°2008-0402 du 24 avril 2008 portant autorisation de l'organisation du trail de l'ALPANA

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles R.411-29 à R.411-32 du code de la route ;
- Vu les articles R.331-6 à R331-45 du code du sport ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant **M. Christian LEYRIT** en qualité de Préfet, Préfet de la Corse du Sud ;
- Vu la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et de manifestations sportives ;
- Vu le dossier présenté par le Président de l'association ALPANA en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 27 avril 2008, le trail de l'Alpana ;
- Vu l'attestation d'assurance : Groupama sociétaire n° 13341598XPOL001 en date du 28 janvier 2008 ;
- Vu l'itinéraire proposé ;
- Vu La convention avec le service départemental d'incendie et de secours n° 11/2008 en date du 8 avril 2008 ;
- Vu l'avis émis par les Chefs de Services consultés ;
- Vu l'avis émis par Monsieur le Maire de la Commune d'Ota ;
- Vu l'arrêté municipal n° 07-08 de Monsieur le Maire d'Ota ;
- Vu L'arrêté du conseil général n° 08-249 du 23 avril 2008 réglementant la circulation sur la RD81 durant le déroulement de l'épreuve sportive « trail Alpana » qui se déroulera le 27 avril 2008 ;
- Vu l'avis de la Commission de Sécurité Routière section spécialisée manifestations sportives du 22 avril 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur le Président de l'Association Sportive ALPANA est autorisé à organiser le dimanche 27 avril 2008 la manifestation sportive " Trail de l' Alpana ".

Horaire : * début des épreuves : 9 H 30
 * fin probable des épreuves : 13 H
 * heure limite des épreuves : 15 H

ARTICLE 2 : Cette épreuve devra se dérouler conformément au règlement des courses de montagne édictées par la Fédération Française délégataire de la discipline et conformément au règlement déposé par l'organisateur. La course est interdite aux mineurs.

ARTICLE 3 : La course suivra l'itinéraire déposé par l'organisateur dont la carte est annexée au présent arrêté.

Départ : Marine de Porto
Circuit : Sentier le long de la D 124 ; Traversée du village d'Ota ; Sentier en direction des bergeries de Corgela ; puis Capu San Petru
Arrivée : Marine de Porto

ARTICLE 4 : L'organisateur devra mettre en place le service de sécurité imposé pour garantir la protection des coureurs conformément au dossier déposé.

La traversée de la D124 ainsi que les traversées de routes au départ et arrivée de la course seront assurées par des signaleurs à chaque carrefour.

La priorité de passage est accordée à la course sur les portions de voie publique. Cette mesure sera assurée par les signaleurs.

ARTICLE 5 : Avant le départ, l'organisateur devra faire retirer tout objet se trouvant sur le parcours susceptible d'apporter une gêne à la progression des coureurs.

La circulation des véhicules sera stoppée au passage des coureurs.

ARTICLE 6 : La liste des signaleurs officiant sur la course est annexée au présent arrêté.

Ces signaleurs devront être facilement identifiables par le public et notamment les automobilistes, et être en possession de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Seules ces personnes sont autorisées à réguler la circulation des autres usagers de la route.

ARTICLE 7 : Un barriérage nécessaire sera mis en place, à la charge de l'organisateur aux points dangereux et notamment au départ.

Une équipe de serre-files sera mise en place, notamment pour assurer la fin de la course sur les sentiers non accessibles aux véhicules.

Tous les signaleurs ainsi que les serre-files seront équipés de radios portatives de manière à pouvoir alerter les secours en cas de besoin.

ARTICLE 8 : Il appartient aux organisateurs d'aviser le public par panneaux et voie de presse (parlée et écrite) du déroulement des épreuves.

Toutes les banderoles, affiches, détritrus divers ainsi que les autres moyens publicitaires devront être retirés sitôt la manifestation terminée. Le marquage sur la chaussée et les sentiers ne devra être apposé qu'à la peinture délébile.

ARTICLE 9 : La présence sur place, de tous les moyens sanitaires annoncés par l'organisateur, est obligatoire durant toute la durée des épreuves. Une ambulance au moins devra être en permanence disponible sur le circuit.

Le docteur ATLAN Paul, responsable des secours décidera du positionnement des moyens sanitaires couvrant l'épreuve.

L'organisateur devra s'assurer que les non licenciés participants à cette course sont détenteurs d'un certificat médical d'autorisation à la pratique de cette discipline.

Les organisateurs devront assurer durant toute la durée de la manifestation, la libre circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie. Hormis ces moyens toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les sentiers empruntés par la course.

ARTICLE 10 : Il appartiendra à l'organisateur d'interrompre ou d'annuler l'épreuve si les conditions de sécurité prévues au règlement et au présent arrêté ne se trouvent plus réunies ou s'il apparaît que les conditions extérieures (intempéries, plus de moyens sanitaires disponibles...) compromettent la sécurité de l'épreuve.

ARTICLE 11 : La course pourra être interrompue ou interdite à la demande des services de Gendarmerie ainsi que des administrations compétentes qui procéderont avant le départ de la course, à un contrôle de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté. En cas d'annulation de la course, les organisateurs devront impérativement prévenir les services administratifs concernés.

ARTICLE 12 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, le Maire d'Ota, le Commandant de la Gendarmerie de la de la Corse du Sud, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

**P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Signé

Thierry Rogelet

[Direction Régionale des Affaires Culturelles](#)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE CORSE DU SUD



ARRETE N° 2008-0300 du 27 mars 2008

Portant attribution ou retrait de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

LE PREFET DE CORSE du SUD

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du commerce, et notamment son article 632,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.242.1, L 415.3 et L 514.1,

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 78-733 du 17 juillet 1978, la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,

VU le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles, modifié par le décret n° 46-1138 du 28 mai 1946, le décret n° 53-1168 du 23 novembre 1953, le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 et le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000,

VU la circulaire du 13 juillet 2000 relative à la procédure d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles de 1ère, 2ème et 3ème catégories,

VU l'arrêté n° 07-0217 du Préfet de la Région Corse du 16 mai 2007 nommant les membres de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles,

VU l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 6 mars 2008,

VU l'avis de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles,

considérant que les candidats remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud,

A R R E T E :

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles **valable pour trois ans** à compter de la date du présent arrêté sont attribuées à :

Titulaire de la licence	Organisme	Catégorie	Numéro de la licence
Monsieur Aïqui Francis	Association Aghja	1 ^{ère} catégorie	1-1013431
	6 chemin de biancarello	2 ^{ème} catégorie	2-1013432
	20090 - Ajaccio	3 ^{ème} catégorie	3-1013433
Mademoiselle Olivieri Dominique	Jazz in Aiacciu 9, Boulevard Pugliesi Conti 20000 – Ajaccio	3 ^{ème} catégorie	2-1013436
Monsieur Tomasi Jean	Association Chjachjaroni Quai Paoli Usine à liège, Route du Port 20137 – Porto Vecchio	2 ^{ème} catégorie	2-1013434
Madame Mouratille Mathilde	Cirkostard 15, Boulevard Maglioli 20000 – Ajaccio	2 ^{ère} catégorie	2-1013437

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles susvisée ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse du Sud.

Signé

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Thierry Rogelet

[Direction Régionale de l'Environnement](#)



PRÉFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
SNAP

Arrêté n°08 - 0327 du 3 avril 2008 portant création et composition du Comité de Pilotage du Site Natura 2000 FR 9400619 " Campo dell'Oro (Ajaccio)" (directive habitats)

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L414-1 à L414-7 et R414-1 à R414-24 ;
- VU** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement ;
- VU** le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant **M. Christian LEYRIT** en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;
- VU** le courrier du 25 mars 2008 de la Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Corse ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud ;

ARRÊTE

Article 1^{er} Il est créé un Comité de pilotage local du site NATURA 2000 **FR 9400619 " Campo dell'Oro (Ajaccio)"** (directive habitats), chargé d'élaborer le document d'objectifs (DOCOB), puis d'en suivre la mise en oeuvre.

Article 2 La composition de l'instance visée à l'article précédent est fixée ainsi qu'il suit :

- Services de l'État :

- le Préfet de la Corse-du-Sud,
- la Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Corse,
- le Directeur départemental de l'équipement de la Corse-du-Sud,
- le Délégué régional de la Direction de l'Aviation Civile Sud-Est - District aéronautique Corse,

ou leurs représentants ;

- Élus, représentants des collectivités territoriales :

- le Président du Conseil exécutif de Corse,
- le Président du Conseil général de la Corse-du-Sud,
- le Président de la Communauté d'agglomération du Pays ajaccien,
- le Maire d'Ajaccio,
- le Maire de Bastelicaccia,
- le Maire de Grosseto-Prugna,

ou leurs représentants ;

- Représentants des établissements publics :

- le Directeur de l'Office de l'environnement de la Corse,
- le Directeur de l'Agence du tourisme de Corse,
- le Délégué régional du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres,
- le Délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,

ou leurs représentants ;

- Représentants des socioprofessionnels et usagers :

- le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Corse-du-Sud,
- le Président de la Chambre de commerce et d'industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud,
- le Directeur de l'aéroport d'Ajaccio - Campo dell'Oro,
- le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Corse du Sud,

ou leurs représentants ;

- Personnes qualifiées au titre des Sciences de la vie, de la terre et de la valorisation pédagogique :

- Mademoiselle Laetitia HUGOT, responsable du Conservatoire botanique de Corse,
- Monsieur Guilhan PARADIS, botaniste, membre du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN),
- Monsieur Gilles BONACCORSI, ornithologue,
- Madame Christine NATALI, directrice de l'atelier permanent d'initiation à l'environnement urbain d'Ajaccio (APIEU).

- Article 3** Les membres du Comité de pilotage local du site Natura 2000 FR 9400619 " Campo dell'Oro (Ajaccio)" sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.
- Article 4** Le Président du Comité de pilotage local est désigné par les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et parmi eux. A défaut, la présidence est assurée par le représentant de l'Etat.
- Article 5** Si la présidence est assurée par un représentant des collectivités territoriales et de leurs groupements, ceux-ci désignent également la collectivité territoriale ou le groupement chargé de la maîtrise d'ouvrage de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en œuvre. Dans ce cas, les représentants de l'administration siègent à titre consultatif.
- A défaut, l'élaboration du document d'objectifs et le suivi de sa mise en œuvre sont assurés par le représentant de l'Etat.
- Article 6** Dans le cas où représentant de l'Etat assure la présidence, le secrétariat du Comité de pilotage local est assuré par la direction régionale de l'environnement en liaison avec la préfecture.
- Article 7** Le comité de pilotage peut inviter en tant que de besoin, soit dans le cadre de ses travaux plénières, soit dans les groupes de travail qu'il met en place, des personnes qualifiées ou des experts extérieurs.
- Article 8** Le Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud et la Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 3 avril 2008

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé

Thierry ROGELET



PRÉFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
SNAP

Arrêté n° 08 - 0328 du 3 avril 2008 portant création et composition du Comité de Pilotage du Site Natura 2000 FR 9400610 "Embouchure du Taravo, plage de Tenutella, étangs de Tanchiccia et de Canniccia" (directive habitats)

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L414-1 à L414-7 et R414-1 à R414-24 ;
- VU** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement ;
- VU** le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant **M. Christian LEYRIT** en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;
- VU** le courrier du 21 mars 2008 de la Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Corse ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud ;

ARRÊTE

Article 1^{er} Il est créé un comité de pilotage local du site NATURA 2000 **FR 9400610 "Embouchure du Taravo, plage de Tenutella, étangs de Tanchiccia et de Canniccia"** (directive habitats), chargé d'élaborer le document d'objectifs (DOCOB), puis d'en suivre la mise en oeuvre.

Article 2 La composition de l'instance visée à l'article précédent est fixée ainsi qu'il suit :

- Services de l'État :

- le Préfet de la Corse-du-Sud,
- la Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Corse,
- le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corse-du-Sud,
- le Directeur départemental de l'équipement de la Corse-du-Sud,

ou leurs représentants ;

- Élus, représentants des collectivités territoriales :

- le Président du Conseil exécutif de Corse,
- le Président du Conseil général de la Corse-du-Sud,
- le Président de la Communauté de communes du Taravo,
- le Maire d'Olmeto,
- le Maire de Serra di Ferro,
- le Maire de Sollacaro,

ou leurs représentants ;

- Représentants des établissements publics :

- le Directeur de l'Office de l'environnement de la Corse,
- le Directeur de l'Agence du tourisme de Corse,
- le Délégué régional du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres,
- le Délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage

ou leurs représentants ;

- Représentants des propriétaires :

- Monsieur Jacques ABBATUCCI,
- Monsieur Jean-Laurent COLONNA D'ISTRIA,
- Monsieur Jean-Luc COLONNA D'ISTRIA,
- Monsieur Marc COLONNA D'ISTRIA,
- Monsieur Charles Toussaint FOATA,
- Monsieur Jean-Dominique MONDOLONI,

- Représentants des socioprofessionnels et usagers :

- le Président de la Chambre d'agriculture de la Corse-du-Sud,
- le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Corse-du-Sud,
- le Président de la Société de chasse de Serra di Ferro,
- le Président de la Société de chasse de Sollacaro,
- le Président de l'Association A Sarra di Farru,

ou leurs représentants ;

- Personne qualifiée au titre des Sciences de la vie, de la terre et de la valorisation pédagogique :

Mademoiselle Laetitia HUGOT, responsable du Conservatoire botanique de Corse.

- Article 3** Les membres du comité de pilotage local du site Natura 2000 FR 9400610 "Embouchure du Taravo, plage de Tenutella, étangs de Tanchiccia et de Canniccia" sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.
- Article 4** Le Président du Comité de pilotage local est désigné par les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et parmi eux. A défaut, la présidence est assurée par le représentant de l'Etat.
- Article 5** Si la présidence est assurée par un représentant des collectivités territoriales et de leurs groupements, ceux-ci désignent également la collectivité territoriale ou le groupement chargé de la maîtrise d'ouvrage de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en œuvre. Dans ce cas, les représentants de l'administration siègent à titre consultatif.
- A défaut, l'élaboration du document d'objectifs et le suivi de sa mise en œuvre sont assurés par le représentant de l'Etat.
- Article 6** Dans le cas où représentant de l'Etat assure la présidence, le secrétariat du Comité de pilotage local est assuré par la direction régionale de l'environnement en liaison avec la Préfecture.
- Article 7** Le Comité de pilotage peut inviter en tant que de besoin, soit dans le cadre de ses travaux pléniérs, soit dans les groupes de travail qu'il met en place, des personnes qualifiées ou des experts extérieurs.
- Article 8** Le Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud et la Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 3 avril 2008

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé
Thierry ROGELET

[Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement](#)



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 08- 0373 du 14 avril 2008 portant mise en demeure de la commune d'OTA de fermer et de réhabiliter la décharge d'ordures ménagères située au lieu-dit « Parradine » et de régulariser la situation du centre de transit.

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, sa partie législative et notamment son Livre V et ses titres 1^{er} et IV, sa partie réglementaire et notamment son Livre V titre 1^{er} et Titre IV chapitre 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT, en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de « déchets non dangereux » ;

Vu la lettre du Préfet de mise en demeure de fermer la décharge au plus tard le 31 décembre 2007, adressée au Maire d'Ota le 13 décembre 2007 ;

Vu le rapport d'inspection des installations classées de la DRIRE du 13 février 2008 ;

Considérant que des dépôts de déchets sont toujours effectués par des particuliers ou des entreprises ;

Considérant l'état général très dégradé du site (dépôts épars et mélangés, pas de travaux de nettoyage ou de réhabilitation réalisés, présence d'un enclos de porcs...)

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur le Maire de la commune d'OTA est mis en demeure de respecter sur le site de la décharge communale d'ordures ménagères, les dispositions ci-dessous :

Dans le délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- supprimer toute possibilité d'accès aux personnes non-autorisées sur le site de la décharge d'ordures ménagères, par la mise en place de dispositifs appropriés (portail, blocs de roche...).
- installer un dispositif d'affichage à l'entrée du site afin d'indiquer la fermeture de la décharge et l'interdiction d'apport de déchets.
- délimiter par tout moyen approprié, la zone utilisée pour les activités de transfert de déchets, afin d'interdire toute possibilité d'accès à l'ancienne zone de dépôt.

Dans le délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- remettre à M. le Préfet, conformément aux dispositions de l'article R 512-76 du code de l'environnement, un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la réhabilitation de la décharge et les délais correspondants. Cette réhabilitation pourra être menée avec l'expertise technique et le soutien financier de l'ADEME.
- cesser l'activité de transfert de déchets sur le site de la décharge, ou à défaut, remettre à M. le Préfet, une demande de régularisation administrative, conformément aux dispositions des articles R. 512-3 et suivants du code de l'environnement. En cas d'exploitation prévue pendant une durée inférieure à un an, une demande d'autorisation temporaire selon la procédure prévue à l'article R 512-37 du code précité, pourra être déposée.

Article 2 :

MM. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, l'Inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et le Lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Ajaccio, le 14 avril 2008

Le Préfet

SIGNE

Christian LEYRIT

Conformément aux dispositions de l'article R 421-15 du code de justice administrative, il est précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia.



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 08- 0374 du 14 avril 2008 portant mise en demeure de la commune de COGGIA de fermer la décharge d'ordures ménagères située au lieu-dit « Vignale ».

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, sa partie législative et notamment son Livre V et ses titres 1^{er} et IV, sa partie réglementaire et notamment son Livre V titre 1^{er} et Titre IV chapitre 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT, en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de « déchets non dangereux » ;

Vu la lettre du Préfet de mise en demeure de fermer la décharge au plus tard le 31 décembre 2007, adressée au Maire de COGGIA le 13 décembre 2007 ;

Vu le rapport d'inspection des installations classées de la DRIRE du 13 février 2008 ;

Considérant que la décharge de Coggia ne reçoit plus de déchets en provenance des communes ;

Considérant que le site n'est pas physiquement fermé (dépôts de particuliers, d'artisans ou d'entreprises toujours possibles) ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur le Maire de la commune de COGGIA est mis en demeure de supprimer toute possibilité d'accès aux personnes non autorisées sur le site de la décharge d'ordures ménagères située au lieu-dit « Vignale » sur le territoire de la commune VICO, par la mise en place de dispositifs appropriés (portail, blocs de roche...).

Un dispositif d'affichage devra être installé à l'entrée du site afin d'indiquer la fermeture de la décharge et l'interdiction d'apports de déchets.

Ces dispositions devront être respectées dans le délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

MM. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, l'Inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et le Lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Ajaccio, le 14 avril 2008

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire général

SIGNE

Thierry ROGELET



PRÉFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 08-0375 du 14 avril 2008 portant mise en demeure du syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères du Cruzzini de réhabiliter le site de la décharge d'ordures ménagères située sur le territoire de la commune de REZZA et de procéder à une régularisation administrative de l'activité de transfert de déchets

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, sa partie législative et notamment son livre V et ses titres 1^{er} et IV, sa partie réglementaire et notamment son livre V et ses titres 1^{er} et titre IV, chapitre 1^{er} ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code forestier ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 45 ;
- VU** le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant **M. Christian LEYRIT** en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de « déchets non dangereux » ;
- VU** la lettre du Préfet de mise en demeure de fermer la décharge située sur le territoire de la commune de REZZA au plus tard le 31 décembre 2007, adressée au Président du Syndicat de ramassage et du traitement des ordures ménagères du Cruzzini ;
- VU** le rapport d'inspection des installations classées de la DRIRE du 5 mars 2008 ;
- CONSIDERANT** que le dépôt définitif de déchets sur le site a cessé ;
- CONSIDERANT** qu'aucune mesure de remise en état n'a été engagée ;
- CONSIDERANT** que ce site doté de quais de déversement et de bennes est utilisé depuis janvier 2008 comme un centre de transfert d'ordures ménagères sans autorisation ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud ;

ARRÊTE

Article 1^{er} M. le Président du Syndicat intercommunal de ramassage et du traitement des ordures ménagères du Cruzzini est mis en demeure de respecter pour le site de la décharge d'ordures ménagères situé sur la commune de REZZA, les dispositions mentionnées ci-après :

- remettre à M. le Préfet, en application de l'article R.512-76 du code de l'environnement, un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la réhabilitation de la décharge et les délais prescrits. Cette réhabilitation pourra être menée avec l'expertise technique et le soutien financier de l'ADEME,
- remettre à M. le Préfet, une demande de régularisation administrative de l'activité de transfert des déchets, en application de l'article R.512-3 et suivants du code de l'environnement. En cas d'exploitation prévue pendant une durée inférieure d'un an, une demande d'autorisation temporaire pourra être déposée suivant la procédure prévue à l'article R.512-37 du code précité.

Article 2 MM. le Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud, l'Inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et le Lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Corse-du-Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 14 avril 2008

Le Préfet

SIGNE

Christian LEYRIT

[Direction des Services Fiscaux](#)



**SERVICES FISCAUX DE LA CORSE-DU-SUD
2EME DIV/ORG**

Arrêté N°2008-0376 du 15 avril 2008 relatif au régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques et des services des impôts des entreprises.

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu Le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de Préfet, Préfet de la Corse du Sud ;
- Sur proposition du Directeur des Services Fiscaux de la Corse-du-Sud

ARRETE

ARTICLE 1er : le service des impôts des entreprises centralisateur d'AJACCIO, les centres des impôts-service des impôts des entreprises de PORTO-VECCHIO et de SARTENE sont ouverts au public tous les jours de :

8H30 à 12H et de 14H à 16H30 ;

la recette conservation des hypothèques D'AJACCIO est ouverte au public de :

8h30 à 12H et de 13H30 à 16H ;

Ces postes ne sont pas ouverts au public :

- a) - les samedis et les dimanches ;
- b) - les jours fériés reconnus par la loi ;
- c) - les jours réputés fériés en application des lois des 23 décembre 1904, 22 décembre 1906 et 29 octobre 1909.

ARTICLE 2 : A titre dérogatoire, en raison de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, le service des impôts des entreprises centralisateur d'AJACCIO, les centres des impôts-services des impôts des entreprises de PORTO-VECCHIO et de SARTENE, la recette conservation des hypothèques d'AJACCIO seront fermés les 02 et 09 mai 2008.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°07-1599 du 16 octobre 2007 sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud.

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé
Thierry ROGELET**

Direction de la Solidarité et de la Santé



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA SANTÉ DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD
SERVICE : OFFRE ET PERMANENCE DES SOINS

Arrêté N° 2008-0237 du 19 MARS 2008
Portant actualisation de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu Le Code de la Santé Publique, articles L 51.1 à L 51.5
- Vu Le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au Comité Départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires;
- Vu Le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres modifié par le décret n° 96-176 du 4 mars 1996 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu L'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres;
- Vu L'arrêté ministériel du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 08-0008 du 08 janvier 2008 portant actualisation de l'agrément de la « SOCIETE NOUVELLE AJACCIO AMBULANCES » en vue d'effectuer des transports sanitaires terrestres
- Vu Le Sous Comité des transports sanitaires terrestres de la Corse du Sud en date du 28 février 2008
- Sur proposition du Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud

ARRETE

ARTICLE 1 : La « SOCIETE NOUVELLE AJACCIO AMBULANCES » dont le siège est situé 5 Parc BILLELO, avenue Napoléon III, 20 090 Ajaccio est agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres (catégories 1 et 2).

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur de la Solidarité et de la Santé
Immeuble Castellani-BP 413- 20 005 AJACCIO CEDEX 1-Tel :0495.5140.40 - Fax : 0495.51.99.00
Site INTERNET :http://corse.sante.gouv.fr

ARTICLE 2 : Cette entreprise exploite les véhicules suivants :

Ambulances :

RENAULT TRAFIC 3616 GR 2A RENAULT TRAFIC 9001 GT 2A
RENAULT TRAFIC 4235 GW 2A

V.S.L. :

PEUGEOT 207 456 GW 2A PEUGEOT 207 459 GW 2A
PEUGEOT 207 457 GW 2A PEUGEOT 207 7231 GW 2A

ARTICLE 3 : Le personnel composant les équipages est indiqué ci-après :

C.C.A. :

M. EL ADRI Lhusni
M. GORGUILO Thierry
M.LEONETTI Florent
Mme GORGUILO Murielle
M. MODARC ERIC

B.N.S. :

M. DESANTI Robert

P.S.C.I. :

M.ANGELI Jean-Charles
M.GERONIMO Luc
M. PIGLIONI Roland
M.CONTENA Antoine
M.PANTALACCI Fabrice

Mlle SIMON Sandrine
Mlle PIETRI Cécile
M.ARRII Jean Christophe
M.PALLAVICINI Anthony

ARTICLE 4 : L'entreprise ne pourra utiliser que les véhicules mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 5 : L'entreprise ne pourra employer comme équipage que les personnes mentionnées à l'article 3.

ARTICLE 6 : Un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir le présenter à toute réquisition des autorités chargées de son application.

ARTICLE 7 : Cette entreprise est inscrite à la Direction de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du sud sous le n° 31

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral N° 08-0008 en date du 08 janvier 2008 est abrogé

ARTICLE 9 : Le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du sud, le Médecin Inspecteur de la Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Corse du sud, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du sud.

Fait à Ajaccio, le 29 MARS 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Sous-Directeur de Cabinet

Patrick DUPRAT

2



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA SANTÉ DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD
SERVICE OFFRE ET PERMANENCE DE SOINS

Arrêté N° 08-0321

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** Le Code de la Santé Publique, articles L 51.1 à L 51.5
- Vu** Le décret n° 87.964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;
- Vu** Le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres modifié par le décret N° 96-176 du 4 mars 1996
- Vu** L'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°03-0853 en date du 23 mai 2003 portant agrément définitif de la SARL « **AMBULANCES RIVE SUD** »
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2008-0155 du 20 février 2008 portant actualisation du Sous-Comité des transports sanitaires terrestres de la Corse du Sud
- VU** L'arrêté préfectoral N° 08-0175 du 27 fév. 2008 portant actualisation de l'agrément de la SARL « **AMBULANCES RIVE SUD** » en vue d'effectuer des transports sanitaires terrestres ;
- Sur** proposition du Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du sud

ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL « **AMBULANCES RIVE SUD**» situé les Terrasses d'Ajaccio- 21 bis avenue Noël Franchini- 20 090 Ajaccio dont le gérant est M.POMI Mickael, est agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres (catégorie 1 et 2).

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur de la Solidarité et de la Santé
Quartier St Joseph-Immeuble Castellani-BP 413- 20 305 AJACCIO (C.E.D.E.N. 1 - Tel : 0495.51.40.40- Fax :
0495.51.99.00 Site INTERNET :<http://corse.sante.gouv.fr>

ARTICLE 2 : Cette entreprise exploite les véhicules suivants :

Ambulances :

ASSU Pédiatrique RENAULT MASTER	1405 GM 2A
MERCEDES BENZ	1676 GX 2A
VOLSKWAGEN	5405 GJ 2A

ARTICLE 3 : Le personnel composant l'équipage est indiqué ci-après :

C.C.A :

Mlle BARTOLI Emilie
M.COLONNA D'ISTRIA Christophe
M.POMI Gabriel
M.POMI Mickael

P.S.C.1 :

M.ANTONA Mickaël
M. VERGES Laurent
M.BRANDIZI Pierre

ARTICLE 4 : L'entreprise ne pourra utiliser que les véhicules mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 5 : L'entreprise ne pourra employer comme équipage que les personnes mentionnées à l'article 3.

ARTICLE 6 : Un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités chargées de son application.

ARTICLE 7 : Cette entreprise est inscrite à la Direction de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du sud sous le N° 34.

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral n°08-0175 en date du 27 fév. 2008 est abrogé

ARTICLE 9 : Le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse, le Médecin Inspecteur de la Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Corse du sud, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 02/04/08

Le Préfet,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Thierry ROGELET



Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales

Service : Protection sociale / Maladie-Mutualité

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre du Mérite

Arrêté N° : 08-0143

Objet : Arrêté modifiant l'arrêté n° 07-0148 du 9 mars 2007 portant composition du conseil d'administration de la Caisse Régionale de la Sécurité Sociale dans les Mines du Sud-Est.

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 modifié, et notamment ses articles 24, 27, 32 et 55,

Vu le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2004-1053 du 5 octobre 2004 relatif aux pôles régionaux de l'Etat et à l'organisation de l'administration territoriale dans les régions,

Vu l'arrêté du 30 juin 2006 relatif à l'institution et au classement des sept Caisses régionales de la Sécurité Sociale dans les mines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-0148 du 9 mars 2007 portant composition du conseil d'administration de la Caisse Régionale de la Sécurité Sociale dans les Mines du Sud-Est

Vu la nouvelle désignation d'administrateur suppléant en qualité de représentant des exploitants proposée conjointement par les Charbonnages de France et l'Agence Nationale pour la Garantie des Droits des Mineurs réceptionnée le 2 avril 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon,

Arrête

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 07-0148 du 9 mars 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

En tant que représentants des exploitants, sur proposition conjointe des substances implantées dans la circonscription :

Suppléant

- Madame Michèle GAZILHON née CAMPREDON (Agence Nationale pour la Garantie des Droits des Mineurs)
en remplacement de Madame Séverine GODART

Le reste sans changement.

Article 2 : Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la Préfecture de Région et des départements concernés.

Fait à Montpellier, le 16 avril 2008

Le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Signé

Jean-Christophe BOURSIN



**Ministère de la Santé,
de la Jeunesse, des Sports et de la Vie
associative**

PREFECTURE DE CORSE ET DE CORSE DU SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE
DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD

**Ministère du Travail,
des Relations sociales, de la Famille
et de la Solidarité**

RESULTATS DES ELECTIONS AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DU DEPARTEMENT DE CORSE DU SUD

ELECTIONS DU 24 AVRIL 2008

REPARTITION PAR COLLEGE

COLLEGE REPRESENTANT LES INFIRMIERS RELEVANT DU **SECTEUR LIBERAL** – COLLEGE
REPRESENTANT LES INFIRMIERS RELEVANT DU **SECTEUR PRIVE** - COLLEGE REPRESENTANT LES
INFIRMIERS RELEVANT DU **SECTEUR PUBLIC**

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur de la Solidarité et de la Santé
Quartier St Joseph - Immeuble CASTELLANI - BP 413 - 20305 AJACCIO CEDEX 1 - Tel : 04.95.51.40.40 - Fax : 04.95.51.99.17
Site INTERNET : <http://corse.sante.gouv.fr>

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DDASS du : Département de la CORSE-DU-SUD

**Procès Verbal de l'élection du Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers du
Département de la CORSE-DU-SUD pour le Collège Infirmiers exerçant à titre libéral
Election du 24 avril 2008**

Le 24 avril 2008 à 13h10 l'assemblée générale des électeurs s'est réunie pour élire son président et ses deux assesseurs.

Président : Mme MILHAU Marie-Claude
Assesseur : Mme LIGNON Baphistine
Assesseur : Mlle FIESCHI Marie-Josée

A 14h, la séance a été déclarée close par le Président du bureau :

Collège : Infirmiers exerçant à titre libéral

Nombre d'électeurs inscrits : 355 Nombre de bulletins blancs ou nuls : 1
Nombre de votants : 149 Nombre de bulletins exprimés : 148
Nombre de sièges Titulaires à pouvoir : 3 Nombre de sièges Suppléants à pouvoir : 3

Candidat(e)s:	Date de naissance	Nombre de voix obtenues	Elu(e) Titulaires	Elu(e)s Suppléant(e)s
Joelle CIPRIANI	21/08/1959	68	ELU(E)	
Francois PITTILLONI	14/12/1968	67	ELU(E)	
Etienne CASANOVA	01/09/1962	59	ELU(E)	
Jacqueline LEANDRI CICCOLINI	30/11/1954	54		ELU(E)
Jean Dominique ACCORSI	05/04/1967	52		ELU(E)
Yann NORDEE	05/11/1976	52		ELU(E)
Pierre Jose LEROY	24/10/1959	48		
Nathalie RIGAUT née RICHARD	27/01/1960	47		
Franck LANFRANCHI	06/04/1970	47		
Thierry PFEIFFER	15/08/1962	46		
Anne-Marie SORBA	26/07/1965	43		
Catherine SANSONETTI	17/11/1951	30		
Jean SPIGA	04/03/1959	21		

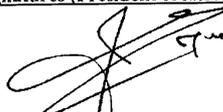
207 60 MSF.

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DDASS du : Département de la CORSE-DU-SUD

**Procès Verbal de l'élection du Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers du
Département de la CORSE-DU-SUD pour le Collège Infirmiers exerçant à titre libéral
Election du 24 avril 2008**

Signatures (Président et Assesseurs) :

 M. TILHAN

li genn
li genn

Mlle FIESCHI
Fieschi

Pièces à annexer au Procès-Verbal : Listes définitives d'émargement du Collège
Réclamations ou décisions éventuellement prises pendant les opérations de dépouillement

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DDASS du : Département de la CORSE-DU-SUD

**Procès Verbal de l'élection du Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers du
Département de la CORSE-DU-SUD pour le Collège Infirmiers relevant des salariés du secteur privé
Election du 24 avril 2008**

Le 24 avril 2008 à 13h10 l'assemblée générale des électeurs s'est réunie pour élire son président et ses deux assesseurs.

Président : *Mme MILHAU Marie Claude*
 Assesseur : *Mme LIGNON Baphéline*
 Assesseur : *Mlle FIESCHI Marie Josée.*

A 14h, la séance a été déclarée close par le Président du bureau :

Collège : Infirmiers relevant des salariés du secteur privé

Nombre d'électeurs inscrits : 166 Nombre de bulletins blancs ou nuls : 1
 Nombre de votants : 42 Nombre de bulletins exprimés : 41
 Nombre de sièges Titulaires à pourvoir : 4 Nombre de sièges Suppléants à pourvoir : 4

Candidat(e)s:	Date de naissance	Nombre de voix obtenues	Elu(e) Titulaires	Elu(e)s Suppléant(e)s
Soad GAMMOUDI	27/06/1971	33	ELU(E)	
France SUSINI née BATTINI	13/12/1953	31	ELU(E)	
Patricia ROSSI	14/04/1963	31	ELU(E)	
Sylvie THEVENOT	17/10/1959	20	ELU(E)	
Elisabeth ANTONI née ROTTIER	02/02/1957	16		ELU(E)
Marie Therese NICOLI née PIETRI	22/10/1958	16		ELU(E)
Marie France PAOLI	20/03/1960	15		ELU(E)
Pascale MESNIER née PY	03/04/1965	14		ELU(E)

Signatures (Président et Assesseurs) :

[Signature of Mme Milhau]

Mme Lignon

Mlle Fieschi

Pièces à annexer au Procès-Verbal : Listes définitives d'émargement du Collège
 Réclamations ou décisions éventuellement prises pendant les opérations de dépouillement

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DDASS du : Département de la CORSE-DU-SUD

Procès Verbal de l'élection du Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers du
Département de la CORSE-DU-SUD pour le Collège Infirmiers relevant du secteur public
Election du 24 avril 2008

Le 24 avril 2008 à 13h 16, l'assemblée générale des électeurs s'est réunie pour élire son président et ses deux assesseurs.

Président : *Mme MILHAU Marie Claude.*
Assesseur : *Mme LIGNON Baphiskine*
Assesseur : *Mlle FIESCHI Marie Josée, DSS*

MMH, la séance a été déclarée close par le Président du bureau :

Collège : Infirmiers relevant du secteur public

Nombre d'électeurs inscrits : 646 Nombre de bulletins blancs ou nuls : 5
Nombre de votants : 180 Nombre de bulletins exprimés : 175
Nombre de sièges Titulaires à pourvoir : 6 Nombre de sièges Suppléants à pourvoir : 6

Candidat(e)s:	Date de naissance	Nombre de voix obtenues	Elu(e) Titulaires	Elu(e)s Suppléant(e)s
Jean Francois TAVERA	02/06/1956	106	ELU(E)	
Olivier POGGI	10/08/1972	105	ELU(E)	
Marie Ange MINICONI	24/12/1965	93	ELU(E)	
Marie Nicolas MATTEI	24/10/1964	89	ELU(E)	
Bruno VAILLIER	07/11/1964	75	ELU(E)	
Francoise PELLEGRINETTI nee DEROSAS	24/01/1970	75	ELU(E)	
Marie Antoinette ANDREOTTI nee LANDUCCI	25/10/1951	52		ELU(E)
Nicole CUTTOLI née PIERLOVISI	25/03/1958	52		ELU(E)
Pascale LARDIES CECCALDI nee CECCALDI	17/06/1965	45		ELU(E)

Signatures (Président et Assesseurs) :

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Pièces à annexer au Procès-Verbal : Listes définitives d'emargement du Collège
Réclamations ou décisions éventuellement prises pendant les opérations de dépouillement

Secrétariat général pour l'administration de la police de Marseille



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

**Secrétariat général pour l'administration de la police
de MARSEILLE**

Direction du personnel et des relations sociales

Bureau des affaires médicales et des retraites

SGAP/DPRS/BAMR N°5760

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD
PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- VU** la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n°86.442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, et notamment son article 12,
- VU** le décret n°95.654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, et notamment son article 57,
- VU** le décret n°95.1197 du 6 novembre 1995 modifié et l'arrêté du même jour portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,
- VU** le décret n°96.253 du 26 mars 1996 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel dans les commissions de réforme de la police nationale,
- VU** le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police,
- VU** l'arrêté ministériel du 24 juin 1985 modifié relatif à des commissions administratives paritaires (personnels administratifs de la police nationale),
- VU** les arrêtés ministériels du 30 août 1995 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du corps de conception et de direction, du corps de commandement et d'encadrement et du corps de maîtrise et d'application de la police nationale,
- VU** l'arrêté préfectoral n°14087 du 01 août 2005 portant composition du comité médical interdépartemental et de la commission de réforme interdépartementale,
- VU** l'arrêté préfectoral rectificatif n°7860 du 31 mai 2007 portant composition du comité médical interdépartemental et de la commission de réforme interdépartementale,
- VU** l'arrêté préfectoral rectificatif n°9909 du 13 juillet 2007 portant composition du comité médical interdépartemental et de la commission de réforme interdépartementale,
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2007 fixant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes de la Corse du Sud,
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2008 fixant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes des Bouches-du-Rhône,
- VU** Les résultats des élections des représentants du personnel appelés à siéger en commission de réforme,
- VU** la circulaire interministérielle du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques maladies et accidents de service,
- SUR** la proposition de M. le Préfet délégué pour la sécurité et la défense,

ARRETE

ARTICLE 1er – Il est mis en place un comité médical interdépartemental et des commissions de réformes interdépartementales compétents par catégories et par corps, à l'égard des fonctionnaires des services de la police nationale placés sous l'autorité de Monsieur le préfet de la zone de défense sud.

ARTICLE 2 – Le comité médical interdépartemental et les commissions de réforme interdépartementales sont également compétents à l'égard des ouvriers et des personnels techniques et spécialisés, dont la gestion administrative relève du préfet de la zone de défense sud.

ARTICLE 3 – Le comité médical interdépartemental est de plus compétent pour les personnels non titulaires de l'Etat dont il a à connaître.

ARTICLE 4 – Le comité médical interdépartemental siège à MARSEILLE et à AJACCIO, les commissions de réforme siègent à MARSEILLE.

ARTICLE 5 – Les médecins agréés siégeant au comité médical interdépartemental et aux commissions de réforme interdépartementales sont les suivants :

Praticiens de médecine générale

- Docteur Richard BALLEJOS
- Docteur Jean Paul CARROLAGGI
- Docteur Jean Noël COEROLI
- Docteur Jean Marc DESENCLOS
- Docteur Paul MARQUET
- Docteur Jean Claude NUSIMOVICI
- Docteur Yves SIGAUD
- Docteur Jean VERSINI

Médecins spécialistes

Psychiatrie

- Docteur Joseph DE MARI
- Docteur Denis HEISELBEC
- Docteur Robert GUERRINI
- Docteur Michel MAGNAN
- Docteur Pierre Didier ROUX

Cardiologie

- Docteur Pierre LAMBICCHI
- Docteur Jean Paul ROMANO

Hématologie – Oncologie

- Docteur Jean FOA

Rhumatologie

- Docteur Antoine ARRIGHI
- Docteur Patrick DAOUD

Pneumologie

- Docteur Roland FARGEON

ARTICLE 6 – Les mandat des médecins agréés au présent arrêté court pour une période de trois ans à compter de la date d'expiration de l'arrêté préfectoral n°14087 du 01 août 2005 modifié portant composition du comité médical interdépartemental et de la commission de réforme interdépartementale. Le mandat est écourté si le médecin atteint l'âge de 65 ans ou s'il demande que soit mis fin à celui-ci. L'administration peut également mettre fin au mandat pour absences répétées ou injustifiées ou pour tout autre motif grave.

ARTICLE 7 – Les commissions de réforme interdépartementales placées sous la présidence du préfet délégué pour la sécurité et la défense, ou son représentant sont constituées ainsi qu'il suit :

- 1 – Le chef de service dont dépend l'intéressé ou son représentant,
- 2 – Le trésorier-payeur général ou son représentant,
- 3 – Deux représentants du personnel appartenant au même grade ou à défaut, au même corps que l'intéressé,
- 4 – Deux médecins généralistes et en tant que de besoin un médecin spécialiste, tous membres du comité médical.

ARTICLE 8 – Sont appelés à représenter le préfet délégué pour la sécurité et la défense aux commissions de réforme interdépartementales,

- Le secrétaire général, adjoint au secrétariat général pour l'administration de la police
- Le directeur du personnel et des relations sociales
- Le chef du bureau des affaires médicales et des retraites
- Le chef du bureau de gestion des personnels actifs
- Le chef du bureau de gestion des personnels administratifs et techniques
- Le chef du bureau du recrutement
- Le chef du bureau de la formation et des politiques de soutien
- L'adjoint au chef du bureau des affaires médicales et des retraites
- L'attachée, chargée de mission ressources humaines

ARTICLE 9 – Sont appelés à représenter le chef de service aux commissions de réforme interdépartementale :

- Tout personnel nommément désigné par le chef de service de l'intéressé
- En cas de carence, les personnels cités à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 10 – Sont appelés à représenter le trésorier-payeur général aux commissions de réforme interdépartementale :

- Tout représentant nommément désigné par le trésorier-payeur général.

ARTICLE 11 – Le mandat des représentants du personnel appelés à siéger à la commission de réforme interdépartementale est le même que celui des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires des corps correspondants.

ARTICLE 12 – Les personnels du bureau des affaires médicales et des retraites chargés de traduire administrativement les avis des commissions de réformes assistent aux séances sans voix délibérative.

ARTICLE 13 – Le secrétariat du comité médical interdépartemental et des commissions de réforme interdépartementales siégeant à MARSEILLE est assuré par le médecin inspecteur régional assisté éventuellement du personnel médical ou administratif placé sous son autorité, Le secrétariat du comité médical interdépartemental siégeant à AJACCIO est assuré par le médecin inspecteur régional adjoint pour la Corse, assisté éventuellement du personnel médical ou administratif placé sous son autorité.

ARTICLE 14 – Le préfet délégué pour la sécurité et la défense et Monsieur le trésorier-payeur général des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud.

Fait à MARSEILLE, le 22 avril 2008

Signé : Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint

Damien DEVOUASSOUX